



Nations Unies  
**ASSEMBLEE  
GENERALE**  
NEUVIEME SESSION  
Documents officiels

## SOMMAIRE

## Pages

Point 72 de l'ordre du jour:	
Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies ( <i>suite</i> )....	461
Point 61 de l'ordre du jour:	
Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) .....	466
Rapport de la Première Commission	
Point 72 de l'ordre du jour:	
Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies ( <i>fin</i> ).....	488

**Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).**

## POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

**Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (*suite*)**

1. M. LALL (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais exposer très brièvement les vues de la délégation indienne sur la question à l'étude et expliquer le vote qu'elle va émettre dans un moment.

2. En premier lieu, ma délégation souhaite vivement que l'on apporte une solution à ce problème et à d'autres problèmes du même genre. En second lieu, elle tient autant que toute autre délégation à maintenir les droits et la dignité des Nations Unies. Enfin, elle comprend fort bien et défend fermement le principe fondamental du rapatriement des prisonniers de guerre.

3. Cela dit, nous sommes entièrement d'accord avec le représentant de la Suède qui a fait observer [505<sup>ème</sup> séance] que l'on nous poussait à prendre une décision, ce qui, a-t-il souligné, lui paraissait peu judicieux. Ce sont là des paroles fort sages auxquelles nous ferions bien de réfléchir dans le calme. Le représentant de la Suède a ajouté [*par. 269*]:

“Je ne puis m'empêcher de déclarer qu'à mon sens et de l'avis de ma délégation, la procédure suivie dans le cas qui nous occupe ne peut guère être qualifiée de satisfaisante...”

De même, supposant que la question qui nous est soumise peut être réglée conformément aux dispositions de la Convention d'armistice de Corée [S/3079, *appendice A*], et se référant à la procédure prévue dans cette convention, il a déclaré [*par. 266*]:

“Ma délégation a peine à comprendre pourquoi il n'est nullement fait allusion dans le mémoire à la première des procédures que j'ai mentionnées, d'autant plus que la Convention d'armistice prescrit ladite procédure et qu'un dispositif a été mis au point à cette fin.”

4. Que risque-t-il d'arriver si nous prenons une décision hâtive, si nous suivons une procédure si peu usuelle et si nous adoptons la proposition présentée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.182]? A notre avis, nous risquons d'aggraver sérieusement une situation déjà fort délicate et d'aller à l'encontre non seulement du but précis que les auteurs du projet se sont fixé mais encore des buts généraux de la Charte.

5. En toute conscience, nous devons nous demander si nous aidons à atteindre ces buts généraux ou si, au contraire, nous empêchons de réaliser les grands desseins de la Charte. Dans un monde uni ou s'il s'agissait de questions sur lesquelles l'accord est fait, les idées qui ont été exprimées ici avec tant de conviction pourraient heureusement inspirer les décisions à prendre, mais dans la situation plus tendue où nous nous trouvons actuellement, elles risquent davantage de provoquer un conflit.

6. De plus, n'est-ce pas un principe élémentaire universellement reconnu que l'on ne peut condamner sans qu'il y ait eu un procès équitable où toutes les parties ont été entendues? En est-il ainsi dans le cas présent? Malheureusement non. Dans cette affaire comme en d'autres affaires intéressant la même région du globe, nous essayons malheureusement de nous prononcer sans que soit représentée ici la partie principalement intéressée qui se trouve être un pays dont la population ne constitue pas moins d'un quart du monde. Nous avons donné ici l'apparence d'un débat, mais, en fait, il ne peut y avoir de débat véritable en l'absence de l'une des parties principales. La preuve en est fournie par le nombre des suppositions, théories, hypothèses scientifiques ou pseudo-scientifiques et même devinettes — parfois judicieuses, parfois dénuées d'intérêt — qui ont été avancées pour essayer de préciser la plupart des éléments essentiels de l'affaire.

7. Dans ces conditions, ma délégation ne peut que s'interdire d'examiner la question quant au fond. En d'autres circonstances, nous aurions pu procéder autrement et l'aurions fait, mais, étant donné les restrictions dont souffre le présent débat, nous dirons, comme le représentant de la Syrie [506<sup>ème</sup> séance, *par. 74*], que “nous ne pouvons prendre position ni pour ni contre”.

8. Nous estimons que la République populaire de Chine a le droit d'être entendue dans cette affaire. Si, à cause des limitations que l'Assemblée s'est imposées, la Chine n'est pas entendue, alors il est plus sage d'aborder le problème d'une autre manière qui soit plus conforme aux réalités auxquelles nous devons faire face et qui offre aussi de meilleures possibilités d'arriver à une solution.

9. Pour ces raisons, et bien que nous souscrivions à la plupart des principes fondamentaux en jeu dans le cas présent, nous nous abstenons de voter sur le projet de résolution qui nous est soumis.

10. M. DERESSA (Ethiopie) (*traduit de l'anglais*): La délégation éthiopienne s'est associée aux autres

auteurs du projet de résolution commun présenté sous la cote A/L.182 non seulement parce qu'elle est un des pays qui ont répondu à l'appel lancé par les Nations Unies pour repousser l'agression en Corée, mais également parce que, dans ce cas particulier, elle est convaincue qu'un traité international a été violé.

11. A ce stade du débat, je ne vais pas entrer dans le détail des faits ni des points de droit qu'ils soulèvent, car ces aspects de la question ont été dûment traités par d'autres orateurs, en particulier par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

12. L'allégation d'espionnage formulée contre les onze aviateurs américains qui ont été jetés en prison n'a pas été justifiée par des preuves concrètes. En l'absence de ces preuves, l'Assemblée générale ne peut pas accepter l'accusation lancée contre ces prisonniers de guerre. En fait, le moment précis et les circonstances de la capture de ces hommes ne laissent aucun doute sur la nature de la mission qu'ils accomplissaient lorsque leur avion a été abattu. Pour sa part, la délégation éthiopienne a la certitude que ces onze aviateurs s'acquittaient de leurs devoirs militaires normaux et qu'ils agissaient sur l'ordre du Commandement unifié des Nations Unies. Nous ne pouvons pas admettre l'accusation d'espionnage ou de subversion.

13. Nous soutenons que ces onze aviateurs américains ont le droit d'être relâchés; ils ont droit à la liberté, conformément aux clauses de la Convention d'armistice qui a mis fin au conflit coréen; ils y ont droit aussi en vertu des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. La justice et les règles de conduite internationale élémentaires exigent la libération de ces onze prisonniers de guerre qui ont été capturés alors qu'ils étaient au service des Nations Unies et qu'ils aidaient à défendre les principes de la Charte.

14. En outre, il est injustifiable que des prisonniers de guerre soient encore retenus quand il y a si longtemps que la Convention d'armistice est signée, surtout lorsque cette convention renferme des clauses précises relatives à la libération et au rapatriement des prisonniers appartenant aux forces armées des deux parties au conflit. Continuer de les détenir ou les condamner à des peines de prison, c'est violer de façon flagrante et les clauses de la Convention d'armistice et celles de la Convention de Genève, quelle que soit la position adoptée par les autorités de Pékin.

15. Pour conclure, ma délégation s'associe aux quinze autres auteurs du projet de résolution pour demander à l'Assemblée générale d'adopter le texte dont elle est saisie.

16. M. HANIFAH (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Ma déclaration concernant la question dont l'Assemblée générale est saisie sera très brève.

17. L'affaire qui nous occupe est extrêmement grave et nous éprouvons la sympathie la plus profonde pour les hommes qui ont été précipités dans ce drame. Ma délégation a toujours soutenu que tout prisonnier de guerre doit être rapatrié à moins qu'il n'en décide autrement. J'ai encore présente à la mémoire ma propre expérience de prisonnier au cours de la révolution qui a conduit mon pays à l'indépendance. Je compatis donc au sort de tous les prisonniers de guerre, car ils ne cherchaient qu'à s'acquitter de leur devoir, d'un devoir qui leur était imposé par la guerre dont nous avons tous horreur.

18. Cependant, depuis le début, ma délégation doute que l'Assemblée, par ce débat, puisse obtenir plus

facilement la libération des onze aviateurs, et c'est la raison qui nous a amenés à nous abstenir lors du vote sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, malgré la recommandation du Bureau.

19. Nous partageons l'avis du représentant de la Suède et des autres orateurs qui pensent que la question aurait pu être réglée selon une autre procédure qui eût mieux servi les intérêts des prisonniers. De prime abord, il paraissait inévitable que la discussion de l'Assemblée dût se transformer en un échange de paroles amères entre les parties en cause, c'est ce qui s'est produit. Je crains que la solution du problème — la libération des malheureux prisonniers — n'en soit rendue plus difficile. L'orgueil national ne permet ni à l'une ni à l'autre des parties de perdre la face et d'en accepter les conséquences.

20. En ce qui concerne le projet de résolution, ma délégation pourrait y souscrire dans une large mesure, mais nous estimons que certains passages sont de nature à rendre une solution pratique plus difficile plutôt qu'à nous en rapprocher.

21. Pour toutes ces raisons, et bien qu'elle ne soit opposée ni à la lettre ni même à l'esprit du projet de résolution, ma délégation sera contrainte de s'abstenir au moment du vote.

22. Je tiens à répéter cependant que ma délégation s'inquiète vivement du sort de ces onze aviateurs et qu'elle désire sincèrement, comme tous les membres de l'Assemblée, que cette affaire si pénible soit rapidement réglée.

23. M. DE LA COLINA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): Je ne puis guère ajouter à ce qu'ont dit, du haut de cette tribune, avec une remarquable éloquence et une abondance d'arguments, les divers représentants qui ont appuyé le projet de résolution des seize puissances [A/L.182] dont les troupes ont lutté en Corée pour repousser, au nom des Nations Unies, une agression flagrante. Aussi serai-je très bref dans l'explication de notre vote favorable.

24. Ma délégation estime qu'il s'agit essentiellement dans le présent débat de déterminer si la Convention d'armistice de Corée prévoit nettement l'obligation de rendre absolument tous les prisonniers qui, lors de la signature de cette convention, étaient détenus par l'une ou l'autre des parties.

25. Les paragraphes 51 et 54 de l'article III de la Convention disposent qu'absolument tous les prisonniers seront libérés et rapatriés, quels que soient les crimes dont ils aient été accusés; la simple lecture de ces textes convaincra le plus hésitant que la plainte formulée contre les autorités communistes chinoises est parfaitement fondée et que ces autorités, en faisant passer en jugement et en condamnant des membres des forces des Nations Unies qui auraient dû être libérés depuis longtemps, ont contrevenu à la Convention qu'elles s'étaient solennellement engagées à observer.

26. Qui plus est, la déclaration qu'ont faite les représentants de la Corée et de la Chine devant la Commission militaire d'armistice, à la séance du 31 août 1953 à Panmunjom, confirme l'interprétation que je viens de donner de l'article cité, qui ne prévoit aucune exception.

27. Une fois épuisés les recours normaux pour obtenir la remise des prisonniers de guerre restés aux mains des autorités communistes, il ne restait d'autre solution que de saisir l'Organisation des Nations Unies. Comment notre organisation pourrait-elle, sans répudier ses propres résolutions et méconnaître des obli-

gations auxquelles elle ne peut se dérober, se désintéresser de cette grave affaire?

28. C'est ce qui justifie notre réprobation et c'est aussi la raison pour laquelle nous allons confier la tâche ardue de négocier la libération des prisonniers à l'habileté, à l'initiative et au prestige du plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Nous formons des vœux ardents pour que le Secrétaire général réussisse le mieux possible dans sa difficile mission humanitaire.

29. M. Yakov MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'avais pas l'intention de prendre à nouveau la parole, mais l'intervention du représentant des Etats-Unis [506ème séance], qui s'est donné beaucoup de mal pour me faire dire bon nombre de choses que je n'ai pas dites, m'oblige à vous demander de me donner la parole. Il me faudra aussi, sans doute, profiter de cette intervention pour répondre brièvement aux observations du représentant du Royaume-Uni [507ème séance], afin qu'il ne puisse pas m'en vouloir de ne pas répondre à ses déclarations.

30. Nos débats touchent à leur fin et l'on peut en tirer quelques conclusions. Quelles sont donc les conclusions fondamentales que l'on peut tirer de l'examen de la question des treize espions américains auquel l'Assemblée générale a procédé en séance plénière? Les faits et les preuves, cités dans le jugement du tribunal militaire de la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine, qui a établi la culpabilité des treize espions américains convaincus d'avoir commis des crimes contre la République populaire de Chine, n'ont été démentis ni par le représentant des Etats-Unis ni par ceux qui le soutiennent.

31. Au lieu d'examiner ces faits et ces preuves de façon sérieuse et pratique, certains représentants qui ont pris la parole pour appuyer la proposition des Etats-Unis n'ont tout simplement pas tenu compte de ces faits, sous divers prétextes imaginaires, quelquefois même inventés de toutes pièces. Passant sous silence les faits et les preuves, certains partisans de la proposition des Etats-Unis se sont efforcés de pallier l'absence d'arguments par des trémolos dans la voix et des gestes dramatiques qui auraient leur place à une tribune autre que celle de l'Assemblée générale. Certains orateurs se sont tout simplement bornés à nier des faits parfaitement évidents et à se taire sur tout ce qu'ils estimaient peu avantageux de mentionner.

32. Le représentant des Etats-Unis a adopté une autre tactique. Il a prétendu que le représentant de l'Union soviétique avait déclaré que Downey et Fecteau, qui ont été condamnés par la République populaire de Chine, se trouvaient dans le même avion que les onze membres du groupe d'Arnold. Une semblable déclaration n'a jamais été faite. Elle eût été inexacte. Au contraire, je n'ai pas été le seul à souligner que les treize espions américains condamnés se trouvaient dans deux avions différents: Downey et Fecteau dans l'un, Arnold et son groupe dans l'autre; de nombreux autres représentants ont insisté sur ce fait. Bien plus, nous avons déclaré que ces treize espions avaient franchi la frontière chinoise et violé l'espace aérien de la Chine à des moments différents.

33. Nous avons dit, en outre, que ces treize espions américains s'acquittaient tous des missions qui leur avaient été confiées par le Service de renseignements des Etats-Unis, qu'ils avaient été saisis sur le territoire de la Chine, traduits devant un tribunal militaire et condamnés en tant qu'espions américains. Nous avons également fait observer que la délégation des Etats-

Unis n'avait aucune raison d'établir une distinction entre le cas de Downey et de Fecteau, d'une part, et celui du groupe d'Arnold, de l'autre.

34. Les faits et les preuves cités dans le jugement du tribunal militaire montrent clairement qu'une telle distinction ne repose effectivement sur aucun fondement. Tous ces individus s'acquittaient de missions dont le Service central de renseignements des Etats-Unis les avait chargés. Ils se livraient à l'espionnage, paraçutaient des agents des services d'espionnage américains sur le territoire de la République populaire de Chine, les ravitaillaient, se maintenaient en liaison avec eux, évacuaient les agents américains au Japon, etc. Le représentant des Etats-Unis garde le silence sur l'affaire Downey, comme sur l'affaire Fecteau, bien que les documents de l'enquête judiciaire et l'arrêt soient tellement éloquents qu'on ne peut passer ces faits sous silence si l'on veut aborder sérieusement l'examen de cette question. Or, il n'est pas de l'intérêt de la délégation des Etats-Unis d'aborder cette question; cette délégation préfère donc établir une distinction entre le cas Downey et Fecteau et celui des onze autres espions, et s'efforce de faire croire que ces onze aviateurs sont des membres des forces armées des Nations Unies et que les deux autres condamnés sont des particuliers que personne ne connaît.

35. M. Lodge a contesté le bien-fondé de l'affirmation de la délégation de l'Union soviétique selon laquelle il existe des contradictions flagrantes entre les quatre versions données officiellement en ce qui concerne la région survolée par l'avion qui transportait Downey et Fecteau et celui dans lequel se trouvait le groupe d'Arnold, l'endroit où ces avions ont été attaqués et abattus et la mission dont les intéressés et, en particulier Arnold, s'acquittaient. M. Lodge a même invoqué l'opinion d'un Martien, mais quelle que puisse être l'autorité que présente aux yeux de M. Lodge le témoignage d'un habitant de la planète Mars, cet habitant ne pourrait être d'accord avec lui s'il prenait connaissance des faits.

36. Les faits sont les suivants. Il est dit, dans l'une des déclarations officielles des Etats-Unis, que Downey et Fecteau se trouvaient à bord d'un avion qui effectuait un vol régulier de Séoul au Japon, qu'ils ont disparu pendant ce vol et que l'on ne sait pas comment ils sont tombés aux mains des communistes chinois. Or, dans un autre document officiel, il est dit que Downey et Fecteau se trouvaient dans l'avion qui a été attaqué en Corée au-dessus de la zone de combat reconnue ou au-dessus des eaux internationales.

37. M. Lodge ne voit sans doute pas de contradiction entre ces deux affirmations. Il est difficile de savoir si un habitant de la planète Mars pourrait partager l'avis de M. Lodge sur cette question, mais, sur notre planète, tout homme sain d'esprit ne saurait accepter de semblables affirmations. Les habitants de la planète Terre demanderont certainement à M. Lodge pourquoi ces deux hommes, qui étaient à bord d'un appareil effectuant un vol régulier de Séoul au Japon, se sont trouvés dans un endroit inattendu, bien loin, à des centaines de kilomètres de la zone de combat en Corée, en d'autres termes sur le territoire de la Chine, dans la région nord-est de la Chine. M. Lodge n'a pas donné de réponse à cette question.

38. Les quatre déclarations officielles indiquant quelle était la région survolée par l'avion d'Arnold sont tout aussi contradictoires. J'ai déjà cité ces déclarations et j'estime inutile de revenir là-dessus. M. Lodge a également gardé un silence complet sur cette question. Il

semble que, dans ce cas aussi, un habitant de la planète Mars mettrait en doute l'affirmation de M. Lodge qui prétend qu'il n'existe pas de contradiction entre ces versions officielles.

39. Voilà pourquoi on a eu besoin d'une carte géographique sur laquelle, nous dit-on, l'itinéraire de l'avion d'Arnold a été relevé par radar, et que M. Lodge a fait circuler parmi les membres de l'Assemblée. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré à cette tribune, avec l'éloquence qui le caractérise, que c'était là une preuve scientifique convaincante. C'est son opinion. Mais il y a une opinion différente, selon laquelle cette carte a été falsifiée, assez grossièrement d'ailleurs, et que par conséquent elle ne représente qu'un témoignage peu convaincant, dont il ne vaut même pas la peine de parler. Comment peut-on prouver que la ligne que l'on nous montre indique précisément l'itinéraire de l'avion d'Arnold? Ce document falsifié ne peut inspirer confiance qu'à ceux qui croient aveuglément tout ce que dit ou tout ce que montre le représentant des États-Unis.

40. Il convient également de relever un autre fait. M. Lodge a déclaré que jeter des tracts constituait une opération militaire. C'est là un aveu extrêmement important de la part du représentant des États-Unis. Des tracts américains contenant des appels subversifs et des proclamations ayant un caractère de provocation sont systématiquement diffusés, par la voie aérienne, dans certains pays de l'Europe orientale, notamment en Tchécoslovaquie, comme l'a déclaré ici la représentante de ce pays. En conséquence, de l'aveu de M. Lodge, les États-Unis effectuent des opérations militaires en Europe orientale en lançant des tracts de leurs avions militaires. L'Assemblée générale ne peut demeurer indifférente devant ce fait. Elle doit se préoccuper de cet aveu officiel du représentant des États-Unis.

41. Un autre point particulièrement important a été également établi au cours de la discussion. Le représentant des États-Unis a reconnu et confirmé à deux reprises que l'avion américain piloté par le lieutenant Parks avait violé la frontière de la Chine et s'était trouvé en Mandchourie, près de Daïren. M. Lodge a, de toute évidence, tenté de minimiser l'importance de ce fait en prétendant que le lieutenant Parks était un aviateur peu expérimenté, un tout jeune homme, que ses instruments de bord étaient en mauvais état, qu'il s'était perdu et que ce sont là les raisons pour lesquelles il s'est trouvé au-dessus du territoire de la Chine. Quel était le but de toutes ces justifications? Il est facile de se rendre compte qu'elles étaient uniquement destinées à justifier la violation de l'espace aérien chinois par un avion militaire américain.

42. M. Lodge s'est efforcé de nous faire croire que c'était là l'effet du hasard, que l'on se trouvait en face d'un cas unique, que cette violation était la conséquence du mauvais fonctionnement des instruments de bord, de la jeunesse et du manque d'expérience du pilote militaire américain. Or, M. Lodge garde le silence sur un autre point. Entre le mois de juin 1950 et le mois de février 1954, les avions américains ont violé plus de 7.000 fois la frontière de la République populaire de Chine et ont pénétré dans l'espace aérien chinois. M. Lodge n'a pas mentionné cet aspect de la question; là encore il est demeuré silencieux.

43. Mais comment le représentant des États-Unis expliquera-t-il ces faits? Les expliquera-t-il aussi par le mauvais fonctionnement des instruments de bord ou par la jeunesse et le manque d'expérience des pilotes

américains? Peut-on croire que les pilotes des avions militaires américains qui ont violé les frontières de la Chine plus de 7.000 fois se soient également perdus? Mais comment peut-on expliquer ce fait plus qu'étrange, à savoir que, dans tous ces cas, les avions américains se sont égarés vers des territoires étrangers pour se trouver dans l'espace aérien de la Chine, et non pas dans la direction opposée, quelque part au-dessus du Pacifique par exemple? Compte tenu de tous ces facteurs, il est facile de se rendre compte à quel point les tentatives faites par M. Lodge en vue de justifier la violation de la frontière chinoise et de l'espace aérien chinois par les avions américains sont dénuées de fondement.

44. Il ne s'agit pas de la jeunesse et du manque d'expérience des aviateurs militaires américains; il ne s'agit pas non plus du mauvais fonctionnement des appareils de bord; voilà ce dont il s'agit: le monde entier sait que les forces aériennes et navales des États-Unis se livrent systématiquement à des actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine, soit directement, soit par l'intermédiaire des agents de Tchang Kaï-chek; c'est précisément pour masquer et justifier ces actes d'agression que l'on invente des fables sur le manque d'expérience et la jeunesse des pilotes et le mauvais fonctionnement des appareils de bord des avions américains.

45. On s'efforce en même temps de disculper les aviateurs américains qui violent l'espace aérien de la Chine en faisant valoir qu'ils étaient en tenue militaire. M. Lodge déclare qu'on ne peut juger ces hommes qui ont violé la frontière d'un pays étranger et qui, au surplus, se livrent à l'espionnage, parce qu'ils sont en tenue militaire; qu'on ne peut les accuser d'avoir violé la frontière d'un pays étranger parce qu'ils sont en tenue militaire; qu'on ne peut formuler à leur égard des exigences légitimes et les accuser d'espionnage parce qu'ils sont en tenue militaire. Voilà à quoi se réduit la logique des raisonnements de M. Lodge. A la fin de la discussion, il a ramené toute l'affaire à la question de la tenue militaire. Il a fondé toute son argumentation là-dessus et il a même prononcé, en mauvais russe, les mots "en uniforme militaire". Je suis très heureux de constater que M. Lodge a déjà fait certains progrès en russe. Je l'aiderai dans la mesure de mes moyens.

46. Il résulte du raisonnement de M. Lodge que, si un militaire américain, qui a violé les frontières d'un État ainsi que l'espace aérien de cet État et qui a été condamné pour espionnage à la suite d'une instruction judiciaire et d'un procès et sur la base de données documentaires, de faits et de preuves irréfutables, si ce militaire, dis-je, est en tenue militaire, il ne peut être tenu pour criminel mais doit être considéré comme un prisonnier de guerre. Non seulement il doit être considéré comme un prisonnier de guerre, mais encore comme un membre des forces armées de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une thèse tellement peu justifiée qu'il est inutile de prouver à quel point elle est dénuée de fondement.

47. En prononçant sa sentence, le tribunal militaire a établi qu'Arnold et son groupe, tout comme Downey et Fecteau, avaient violé les frontières de la Chine et fait irruption dans l'espace aérien chinois en vue de remplir la mission dont les avaient chargés les services de renseignements des États-Unis. Ils sont tous des espions. Si Arnold et son groupe sont des militaires et si, comme cela semble être le cas, ils étaient en uniforme au moment de leur capture par les troupes de

sécurité chinoises, ceci ne change rien au fond de la question. Ils ont été envoyés en mission en Chine par les services de renseignements des Etats-Unis, à des fins criminelles. Ils ont été inculpés d'espionnage, et condamnés pour ce crime.

48. Qui plus est, au moment où l'appareil d'Arnold a été abattu et son groupe arrêté par les autorités chinoises, les Etats-Unis et la République populaire de Chine n'étaient pas en guerre; c'est là un fait dont M. Lodge et ses partisans évitent soigneusement de faire mention. Le territoire de la Chine n'était donc pas une zone d'opérations militaires. Dans ces conditions, que ces espions, qui avaient violé une frontière étrangère, fussent ou non revêtus de l'uniforme américain, cela n'a aucune importance: ce sont des espions et non des prisonniers de guerre. C'est là le point essentiel, capital.

49. En vertu des dispositions de la Convention de Genève et des principes du droit international, les soldats d'un Etat capturés sur le territoire d'un autre Etat dans lequel ils ont pénétré illégalement ne peuvent être considérés comme prisonniers de guerre que si les deux pays sont en guerre.

50. Tout en étant membres des forces armées des Etats-Unis, et même revêtus de l'uniforme, Arnold et son groupe se sont rendus coupables d'un double crime: d'une part, ils ont violé les frontières de la Chine; d'autre part, ils se sont livrés à l'espionnage contre la République populaire de Chine. Ils ont été condamnés pour ces crimes, en tant qu'espions, conformément aux lois en vigueur en Chine, et il n'existe absolument aucune raison de les considérer comme des prisonniers de guerre, encore moins comme des prisonniers de guerre relevant des Nations Unies, puisque la République populaire de Chine ne se trouvait en guerre, ni avec les Etats-Unis, ni avec l'Organisation des Nations Unies.

51. Ainsi s'écroulent tous les arguments sur lesquels le représentant des Etats-Unis a fondé ses accusations mensongères contre la République populaire de Chine et sur lesquels reposent ces mêmes accusations mensongères qui figurent dans le projet de résolution [A/L.182] qu'il a soumis au nom des seize pays qui ont participé à l'intervention en Corée. Pour tous ces motifs, invoquer tant la Convention de Genève que la Convention d'armistice en Corée, à propos de la condamnation prononcée en Chine contre les treize espions américains, c'est parler hors du sujet.

52. Je voudrais maintenant répondre en quelques mots à M. Nutting. Hier, il a traité, sur un ton que je qualifierais de passablement nerveux, de la question du rapatriement. Il était visiblement fâché que je n'aie pas fait état de ses déclarations dans mon intervention. Croyez bien que je le regrette, Monsieur Nutting; mais si je n'en ai rien dit, c'est parce que je n'y ai rien trouvé qui n'ait déjà été dit par M. Lodge. J'ai répondu à M. Lodge parce que j'estimais qu'il n'existe aucune différence entre la position respectivement adoptée par les deux pays, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. En outre, dans les discours qu'il a prononcés tant au Bureau qu'à l'Assemblée générale, M. Nutting a si chaleureusement appuyé le point de vue du représentant des Etats-Unis que j'ai jugé pouvoir, sans trop m'écarter de la réalité, les mentionner ensemble à propos du rapatriement.

53. En me répondant, M. Nutting a dit [507ème séance, par. 58]: "... nous, le Commandement des Nations Unies". M. Lodge et M. Nutting sont donc les représentants du Commandement des Nations

Unies. Par conséquent, tous ceux qui se considèrent comme représentant le Commandement des Nations Unies sont également responsables de la non-exécution des dispositions de la Convention d'armistice relatives au rapatriement des prisonniers de guerre. Je pensais, à cet égard, aux commentaires que M. Lodge avait formulés, dans son intervention du 8 décembre, au sujet de la déclaration du représentant du Commandement des Nations Unies. M. Lodge a déclaré [505ème séance, par. 226] que le représentant du "Commandement des Nations Unies" avait dit: "Nous allons rapatrier tous les prisonniers de guerre, exactement comme le prévoit la Convention d'armistice..."

54. Prenant prétexte de ce que j'ai mentionné son nom, M. Nutting, s'appuyant sur le mot "tous", a consacré la moitié de son intervention à démontrer que le "Commandement des Nations Unies", comme il l'appelle, ou le "Commandement des Etats-Unis", comme je l'appelle, n'a pas rapatrié tous les prisonniers de guerre. C'est parfaitement exact, et nul n'en a jamais douté. J'ai précisément souligné dans mon intervention que, contrairement à ce que prétendait M. Lodge, à savoir que le Commandement des Etats-Unis avait rapatrié tous les prisonniers de guerre, exactement comme le prévoyait la Convention d'armistice, le Commandement des Etats-Unis avait en réalité violé cette convention, en retenant dans son camp des milliers de prisonniers.

55. Cette violation, M. Lodge a tenté de la justifier. Il a dit qu'un grand nombre de prisonniers s'étaient enfuis des camps. Mais qui croira que le Commandement des Etats-Unis était impuissant, en l'occurrence, et que les forces dont il disposait en Corée du Sud s'étaient trouvées réduites au point où il lui était impossible d'assurer la garde des camps où se trouvaient les prisonniers de guerre? Et ces prisonniers se sont enfuis précisément à la veille du moment où l'on devait prendre des mesures en vue de leur rapatriement. C'est là une évasion bien curieuse, plus que curieuse. Elle a fait couler beaucoup d'encre; on en a longuement discuté, et l'histoire de cette évasion des prisonniers de guerre hors des camps de Corée du Sud est universellement connue.

56. Or, nous disposons du rapport de la Commission neutre de rapatriement, publié le 20 février 1954. Dans les paragraphes 76 et 77 de ce rapport, il est question de la situation créée par le Commandement militaire des Etats-Unis dans les camps de prisonniers de guerre. Les auteurs du rapport déclarent ce qui suit [A/2641, p. 141, par. 76]:

"Tout prisonnier qui voulait être rapatrié devait agir clandestinement et risquer sa vie, ou devait demander la protection des gardes indiens. La Commission se doit d'exprimer, en toute sincérité, quelle est en cette matière sa conviction fondée sur l'expérience: en l'absence d'une mise en œuvre plus complète et plus prolongée du mandat, dire que les prisonniers ont volontairement refusé d'être rapatriés serait une affirmation gratuite et qu'aucune preuve ne confirme."

57. Ces preuves circonstanciées montrent que le Commandement des Etats-Unis a violé les clauses de la Convention d'armistice relatives au rapatriement des prisonniers de guerre. Et ce n'est pas en prétendant que les prisonniers se sont évadés que l'on pourra se disculper. Ces faits montrent quels sont ceux qui ont, en réalité, violé la Convention.

58. A la suite d'une initiative du représentant de la Birmanie, l'Assemblée plénière et le Bureau ont envi-

sagé l'opportunité d'avoir recours au système créé par la Convention d'armistice. Dans le cadre de ce système, il a été créé une commission militaire d'armistice, dont M. Nutting a longuement parlé ici lorsqu'il a expliqué, à mon intention, la question de la compétence de cette commission; je lui en sais gré, mais je connais suffisamment cette question et il était inutile qu'il se donne la peine d'apporter ces précisions. On a également créé la Commission neutre de rapatriement et la Commission neutre de contrôle.

59. M. Nutting a pris le compte rendu non corrigé de mon discours et déclaré qu'il y est question de la Commission de rapatriement. Or, au sein du Bureau [99<sup>ème</sup> séance], le représentant de la Birmanie, aussi bien que moi-même, avons voulu parler de la Commission militaire d'armistice, qui a été chargée, en vertu du paragraphe 24 de la Convention d'armistice, de régler tous les différends qui pourraient surgir à propos de l'application de la Convention d'armistice. C'est de cette commission que je voulais parler, en séance plénière, et c'est par erreur que j'ai dit: "Commission de rapatriement". Toutefois, comme je l'ai dit au Bureau — et je peux le répéter ici — il n'y aurait rien d'insolite à ce que les Etats-Unis s'adressent aux Etats qui sont membres de la Commission de rapatriement, s'ils ont des revendications à formuler en ce qui concerne l'exécution de la Convention d'armistice. Ces Etats existent, leurs gouvernements existent également, et si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire poser une question à propos du rapatriement, il pourrait parfaitement s'adresser à ces gouvernements.

60. Il y a une seule conclusion à tirer de tout cela, une conclusion essentielle: le système que prévoyait la Convention d'armistice en Corée n'a pas été utilisé. Au lieu d'y avoir recours, les Etats-Unis ont décidé, dès que le groupe d'Arnold a été condamné, de porter cette question devant l'Assemblée générale, en toute hâte, comme s'il s'agissait de parer au plus pressé. Or, si les Etats-Unis étaient vraiment désireux de régler cette question, ils auraient pu trouver d'autres moyens, ils auraient pu recourir aux organes et aux systèmes prévus dans la Convention d'armistice, à la Commission militaire d'armistice, aux Etats qui font partie de la Commission de rapatriement, etc. Au lieu de tout cela les Etats-Unis se sont empressés de porter la question devant l'Assemblée générale, dans le dessein d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour servir leurs visées politiques. Tels sont les faits.

61. M. Nutting m'a reproché de ne pas avoir répondu à sa question touchant la remarque faite par M. Vychinsky. Le compte rendu de la séance contient en effet une telle remarque, mais je demanderai à M. Nutting de moins s'attacher à cette remarque et d'examiner plutôt le document dont il s'agit. J'ai dit au Bureau, et je le répète ici, que la Convention d'armistice en Corée avait été signée par trois personnes, à savoir: le Commandant de l'armée populaire de Corée, le Commandant des volontaires de la Chine populaire et le général Clark, de l'armée des Etats-Unis, qui l'a signée au nom du Commandement des forces des Nations Unies. Ce qui compte, c'est le document même plutôt que ce qui a été dit dans telle ou telle autre intervention. J'estime avoir ainsi répondu également à cette question.

62. En conclusion, il importe de souligner une fois de plus les faits suivants: il y a eu en tout treize espions américains qui ont été capturés et condamnés; or, la campagne entreprise par les Etats-Unis ne porte

que sur onze d'entre eux. Il est facile de comprendre pourquoi il en est ainsi. En effet, en ce qui concerne deux de ces espions, les preuves sont si accablantes et si irréfutables et les Américains se sont eux-mêmes tellement embrouillés dans leurs informations officielles à ce sujet, que la délégation des Etats-Unis elle-même préfère ne plus parler de ces deux individus.

63. Se fondant sur les faits et les preuves citées dans le jugement du tribunal militaire, la délégation de l'Union soviétique estime qu'il n'y a pas la moindre raison de qualifier les espions américains condamnés de prisonniers de guerre. Les treize condamnés ont tous été démasqués comme des espions américains; ils se sont vu infliger les peines prévues par la loi du pays où ils ont été capturés et convaincus d'espionnage.

64. Les espions capturés ont eux-mêmes avoué qu'ils s'étaient livrés à des activités subversives et à l'espionnage contre la République populaire de Chine. Le représentant des Etats-Unis et ceux qui le soutiennent ont exprimé l'indignation que leur inspirait la condamnation prononcée contre ces espions pris en flagrant délit. Cependant, ils ont eu soin de passer sous silence les faits cités par la délégation de l'URSS et plusieurs autres délégations et dont il ressort que le peuple chinois a bien plus de raisons de se montrer indigné, du fait que des milliers de prisonniers de guerre chinois, qui étaient vraiment des prisonniers de guerre et non pas des espions, ont été détenus par les Américains après la signature de la Convention d'armistice en Corée.

65. Il ne faut pas oublier que la question de ces prisonniers de guerre chinois n'est toujours pas réglée. L'Assemblée générale a le devoir de s'en occuper et de s'occuper également de l'accord conclu le 2 décembre 1954 entre les Etats-Unis et le Kouomintang.

66. La délégation des Etats-Unis et tous ceux qui la soutiennent ont passé cette question sous silence, bien que la délégation de l'Union soviétique ait attiré l'attention de l'Assemblée générale sur cette question, à savoir sur la signature d'un accord militaire entre les Etats-Unis et la clique du Kouomintang, le 2 décembre 1954. Cet acte de provocation indique encore davantage le peuple chinois, et non seulement le peuple chinois, mais aussi tous ceux qui haïssent la guerre, qui désirent maintenir la paix et développer les relations amicales entre les peuples.

67. Enfin, s'il était vrai que les Etats-Unis ne cherchent pas à exploiter l'affaire des treize espions américains condamnés en Chine pour déclencher une campagne de politique intérieure et extérieure, ils n'auraient pas essayé de détourner l'attention de l'Assemblée générale en soulevant cette question d'intérêt limité et qui ne relève aucunement de l'Organisation des Nations Unies. On aurait pu trouver d'autres moyens pour la régler.

68. A la lumière de tous ces faits et des preuves circonstanciées qui ont été citées par un certain nombre de délégations et qui figurent dans le jugement du tribunal militaire, il est parfaitement évident que la délégation des Etats-Unis n'était absolument pas fondée à déclencher cette campagne à propos de la condamnation de ces espions, ni à porter cette question devant l'Organisation des Nations Unies. Toute cette manœuvre est motivée par les besoins d'une propagande politique à l'extérieur ainsi que par des considérations de politique intérieure. L'objectif visé était au premier chef le suivant: intensifier la campagne de calomnie, d'hostilité et de haine contre la République populaire

de Chine et le grand peuple chinois et empêcher ainsi une nouvelle réduction de la tension internationale.

69. Se fondant sur les considérations que je viens d'exposer, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution que la délégation des Etats-Unis a présenté au nom des délégations des Etats qui ont participé à l'intervention en Corée. Ce projet de résolution contient, en effet, une accusation absolument gratuite contre la République populaire de Chine. Rien ne pourrait justifier l'adoption d'un tel projet de résolution.

70. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour cette question. Toutefois, avant de prier l'Assemblée de passer au vote, je vais donner la parole au représentant de la Yougoslavie qui a demandé à être entendu pour donner une explication de vote avant le scrutin.

71. **M. KOS** (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, par quelques remarques, expliquer le vote de la délégation yougoslave. La délégation yougoslave n'a pas participé au débat sur cette question et elle s'abstiendra lorsque le projet de résolution sera mis aux voix. Je tiens à souligner que ma délégation entend ne pas se prononcer sur le fond de l'affaire et que, en s'abstenant, elle veut seulement souligner que le principe de la coexistence pacifique est, de l'aveu général, particulièrement important à l'heure actuelle. C'est dans cet esprit que nous exprimons le désir et l'espoir que les Américains qui ont été arrêtés et condamnés seront libérés.

72. Je crois qu'il est nécessaire de préciser que la délégation yougoslave envisage de la même manière toutes les autres questions du même ordre qui sont actuellement soumises à la Commission politique spéciale et que, par conséquent, elle adoptera à l'égard de ces questions la même attitude que dans la présente affaire. La délégation yougoslave estime qu'il faut, à l'heure actuelle, faire l'impossible pour écarter tous les obstacles qui pourraient de quelque façon entraver les efforts constructifs que l'on a déployés en vue de créer une atmosphère favorable au règlement des affaires en litige. Cette attitude contribuerait largement à l'amélioration des relations internationales et au renforcement de la paix mondiale.

73. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix par appel nominal. En l'absence d'objections, je mettrai aux voix l'ensemble du projet de résolution.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Arabie saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines.

*Votent contre:* République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne.

*S'abstiennent:* Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, Inde, Indonésie.

*Par 45 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté<sup>1</sup>.*

74. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote.

75. **M. PEREZ PEREZ** (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation a voté pour le projet de résolution commun des seize puissances, manifestant ainsi sa solidarité et son appui à l'action collective entreprise par les Nations Unies pour rétablir la paix en Corée. En l'espèce, elle a cru devoir approuver les dispositions condamnant la détention et l'emprisonnement des aviateurs qui, sur l'ordre du Commandement unifié des Nations Unies, accomplissaient une mission dans cette région. Ma délégation estime qu'étant donné la nature de cette mission, les aviateurs faits prisonniers auraient dû être rapatriés, conformément aux dispositions de la Convention d'armistice.

76. Elle espère que les démarches dont est chargé le Secrétaire général en vertu de la résolution seront couronnées de succès et permettront aux intéressés de regagner bientôt leurs foyers.

77. **M. DE LA GUARDIA** (Panama) (*traduit de l'espagnol*): C'est naturellement avec le plus vif intérêt que la délégation du Panama a suivi le débat relatif à l'incident des prisonniers de guerre. A nos yeux, il s'agissait essentiellement, dans ce débat de l'Assemblée générale, du caractère sacré des traités conclus, de la justice de la légalité, des droits de l'homme et des principes de l'honnêteté.

78. La détention et l'emprisonnement d'aviateurs des Nations Unies, en violation de la Convention d'armistice de Corée, ont soulevé pour l'opinion publique du monde civilisé des questions d'une grande importance, comme la question de savoir si quelqu'un peut de son propre chef se faire le seul juge de l'interprétation des accords internationaux, si seule importe l'opinion insolente de celui qui ne reconnaît aucune limite à l'exercice de sa volonté, et si, dans la mise en œuvre d'une politique, la misère et la souffrance humaines ne comptent pour rien.

79. Dans ces conditions, nous n'hésitons pas un instant quant à l'attitude à adopter et au choix du camp dans lequel nous devons nous ranger. Si nous n'avons pas participé à la discussion, c'est uniquement parce que nous ne voulions pas contribuer à la prolonger exagérément. Le vote que nous avons émis, le moment venu, en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté, montre quelle est notre position.

80. **M. MONTERO DE VARGAS** (Paraguay) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Paraguay a voté pour le projet de résolution adopté par l'Assemblée parce qu'elle estime que sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies lui en faisait un devoir. Nous ne pouvions être en faveur de la répression de l'agression en Corée et ne pas défendre ceux qui ont lutté si courageusement sur l'ordre formel de cette organisation internationale. Les aviateurs dont il s'agit sont des soldats des Nations Unies et, citoyens des Etats-Unis, c'est sous le drapeau international qu'ils ont combattu.

<sup>1</sup> Compte tenu des déclarations du Président et du représentant de la Syrie (voir par. 304 à 306 ci-après), le résultat final du vote doit se lire comme suit: "Par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté".

81. Nous soutenons avec conviction et avec énergie que nous ne pouvons pas abandonner nos propres soldats, et c'est ce qui justifie la résolution qui a été adoptée.

82. Le Paraguay est fier d'appartenir aujourd'hui à l'Organisation des Nations Unies, car elle a agi comme l'exigeaient son prestige et son honneur.

83. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire général qui désire faire une déclaration.

84. Le **SECRETARE GENERAL** (*traduit de l'anglais*) : A l'issue de ce débat, je tiens à déclarer qu'en ma qualité de Secrétaire général, j'assume les responsabilités que m'impose la résolution qui vient d'être adoptée en me rendant parfaitement compte de toute l'importance de la question. Je n'ai pas besoin de vous assurer que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

85. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution, le Secrétaire général est prié de faire des efforts soutenus et sans relâche pour obtenir la libération des prisonniers, "en employant les moyens qu'il jugera les plus appropriés". Je considère que cette précision a une portée générale et qu'elle vaut également pour le mandat défini dans le paragraphe 3.

86. Plusieurs orateurs, en particulier le représentant de la France, ont fait des déclarations qui confirment mon opinion. Le paragraphe 4 de la résolution demande également qu'un rapport sur les progrès accomplis soit remis "le 31 décembre 1954 au plus tard". Je suis sûr d'interpréter correctement cette demande en ne considérant pas cette date comme une limite rigoureuse et en comprenant que je pourrai présenter le rapport qui m'est demandé lorsque j'aurai la conviction d'avoir le mieux rempli la tâche qui m'a été confiée. Là encore, je me guiderai sur les déclarations qui ont été faites au cours de ce débat et, en particulier, sur les observations si claires du représentant de la France.

#### POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)

###### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/2831)

*M. Thorsing (Suède), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes :*

87. **M. THORSING** (Suède) (Rapporteur de la Première Commission) (*traduit de l'anglais*) : Dans le rapport qui porte la cote A/2831, il est dit, comme les membres de l'Assemblée ne manqueront pas de le voir, que la Première Commission a étudié la question de l'Irian occidental, ou Nouvelle-Guinée occidentale, sous tous ses aspects. Que l'unanimité n'ait pas été réalisée ne veut donc pas dire que la Commission ait traité cette question à la légère. Au contraire, le débat a montré que l'on avait pris des positions nettement tranchées, tant en ce qui concerne le caractère politique de la question que son aspect juridique et l'interprétation du droit.

88. La majorité des membres de la Commission a estimé que l'Organisation des Nations Unies avait compétence pour connaître de la question et faire des recommandations aux parties à ce différend.

89. En revanche, d'autres délégations ont avancé des arguments juridiques pour soutenir que les Nations Unies ne pouvaient pas connaître de la question.

90. Pour un troisième groupe de délégations, des raisons d'ordre politique et pratique interdisaient aux Nations Unies d'examiner la question. Certaines de ces délégations, pour expliquer leur position, ont déclaré qu'il ne s'agissait pas en fait de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais plutôt de transférer la souveraineté d'un Etat Membre à un autre.

91. Au nom de la Première Commission, je présente le projet de résolution qui figure dans son rapport [A/2831] et je m'en remets avec confiance à la décision de l'Assemblée.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.*

92. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais à présent donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution dont la Première Commission recommande l'adoption et je leur rappelle que, selon la règle appliquée précédemment, les explications de vote ne devront pas dépasser sept minutes environ.

93. **M. VON BALLUSECK** (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : La question de la Nouvelle-Guinée occidentale, que le Gouvernement indonésien a portée devant l'Assemblée, a été examinée par la Première Commission complètement et dans tous ses aspects. La Commission s'est attachée notamment à étudier les aspects d'ordre politique et d'ordre juridique, les questions de sécurité, les obligations que la Charte des Nations Unies impose en ce qui concerne les territoires non autonomes, la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, enfin le respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

94. Je crois que, compte tenu de ces considérations multiples et complexes, la meilleure façon de résumer clairement notre position sera de prendre comme point de départ le projet de résolution présenté par la Commission dans son rapport [A/2831] et d'exposer les motifs de notre opposition à ce projet en examinant les principaux paragraphes.

95. Je commence par le préambule. A première vue, il semble se borner à la constatation impartiale de certains faits ; on y lit notamment :

*"Rappelant qu'aux termes des accords conclus à La Haye en 1949 entre l'Indonésie et les Pays-Bas, de nouvelles relations ont été établies entre les deux pays en tant qu'Etats souverains et indépendants, mais qu'il n'a pas été possible alors de concilier les vues des parties en ce qui concerne l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), au sujet duquel un litige a subsisté."*

96. Ce rappel est bien conforme à la vérité, mais il ne dit pas toute la vérité. Certes, de nouvelles relations ont été établies entre les deux pays en tant qu'Etats souverains et indépendants, mais les accords de la table ronde [S/1417/Add.1] ont établi deux autres points beaucoup plus importants pour le règlement de la question de la Nouvelle-Guinée occidentale. En premier lieu, les nouvelles relations prenaient la force d'une union entre les Pays-Bas et l'Indonésie, et c'est avec l'Indonésie en tant que cocontractant que les Pays-Bas ont accepté d'engager des négociations sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée occidentale. En deuxième lieu, dans l'un des accords de la table ronde dont j'ai donné lecture à la Première Commission, l'Indonésie s'est engagée à accorder aux territoires qui

la constituaient le droit d'établir, s'ils le voulaient, des relations spéciales soit avec l'Indonésie, soit avec les Pays-Bas, en d'autres termes le droit de disposer d'eux-mêmes. C'est sur la base de cette disposition juridique, stipulée dans un traité international, que les Pays-Bas se sont engagés à s'efforcer d'aboutir à un accord avec l'Indonésie, par voie de négociations, sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée occidentale.

97. Or, ces deux dispositions essentielles des accords de la table ronde ne sont pas rappelées dans le préambule du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie; de plus, ce projet de résolution ne fait pas mention du fait que l'Indonésie a décidé unilatéralement d'écarter la disposition qu'elle avait acceptée au sujet du droit des territoires de disposer d'eux-mêmes et a proclamé un Etat unitaire. Le projet de résolution ne fait pas davantage mention du fait que les Pays-Bas ont consenti, à la demande de l'Indonésie, à mettre fin à l'Union néerlandaise-indonésienne. Ce sont là des événements importants qui ont eu un effet décisif sur les dispositions relatives à la Nouvelle-Guinée occidentale qui figurent dans la Charte de transfert de la souveraineté [S/1417/Add.1, annexe VII]. J'estime qu'en les passant sous silence on a créé une impression entièrement fautive.

98. J'aborde à présent le dispositif du projet de résolution. Dans le paragraphe 1, l'Assemblée exprimerait l'espoir que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivront leurs efforts en vue de régler, conformément aux principes de la Charte, le litige qui les sépare actuellement; dans le paragraphe 2, l'Assemblée inviterait les parties à rendre compte de l'évolution de la situation à la dixième session de l'Assemblée générale.

99. Or, quel est ce litige visé au paragraphe 1 du dispositif? De l'avis de l'Indonésie, ce litige porte sur la question de savoir si la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale a ou n'a pas été transférée à l'Indonésie. Au contraire, de l'avis des Pays-Bas, la question qui restait en litige, lors de la signature de la Charte de transfert de la souveraineté en 1949, n'était pas celle de savoir qui détenait ou conservait la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale, mais quel serait le futur statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale au cas où les parties décideraient d'un commun accord de modifier le statut politique existant.

100. La Charte de transfert de la souveraineté, les lettres échangées entre les parties et annexées à cette charte, ainsi que les autres documents officiels que j'ai cités dans mes interventions à la Première Commission, prouvent d'une manière indubitable que la Nouvelle-Guinée occidentale était sous la souveraineté des Pays-Bas et devait y rester, mais que les Pays-Bas s'engageaient à discuter avec l'Indonésie, pendant un délai d'une année, la possibilité de modifier ce statut.

101. Nous savons que le Gouvernement indonésien interprète différemment les termes de la Charte de transfert de la souveraineté.

102. L'interprétation d'un traité international est cependant une question juridique; c'est pourquoi, lorsqu'en 1951 le Gouvernement indonésien a prétendu pour la première fois que la souveraineté *de jure* sur la Nouvelle-Guinée occidentale avait déjà été transférée à l'Indonésie en vertu de la Charte de transfert de la souveraineté, le Gouvernement néerlandais a proposé au Gouvernement indonésien de demander à la Cour internationale de Justice, organe compétent pour sta-

tuer sur cette question juridique, de prendre une décision à ce sujet. Cependant, comme l'a reconnu mon collègue indonésien, le Gouvernement de l'Indonésie a rejeté cette proposition.

103. Au cours de la discussion à la Première Commission, plusieurs délégations ont considéré que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour exprimer une opinion sur l'interprétation de traités internationaux. L'Assemblée générale, comme l'a reconnu à maintes reprises le représentant de l'Indonésie, n'est pas un tribunal et il ne lui appartient pas de régler des litiges juridiques.

104. Nous nous rendons compte que certaines délégations sont d'opinion que l'Assemblée, en adoptant le projet de résolution dont nous sommes saisis, éviterait cet écueil, ne se prononcerait d'aucune manière sur le fond des revendications juridiques des parties, laisserait intactes leurs positions juridiques.

105. Voyons si cette opinion correspond aux faits. Nous soutenons qu'il n'en est rien et je vais m'efforcer d'en donner les raisons. Le projet de résolution que nous discutons en ce moment exprime l'espoir que les deux gouvernements poursuivront leurs efforts en vue d'aboutir à une solution. Or, l'Indonésie a déclaré à maintes reprises que la seule solution possible est la reconnaissance par les Pays-Bas de la souveraineté indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Telle est la position qui non seulement a été adoptée par le Gouvernement indonésien dans sa longue série de déclarations et par la délégation de l'Indonésie au cours des négociations qui ont eu lieu avec les Pays-Bas en 1952, mais qui a été soutenue avec la plus grande insistance possible par le représentant de l'Indonésie, tant dans son mémoire explicatif [A/2694] que dans toutes ses interventions au cours des débats qui ont eu lieu antérieurement devant notre Assemblée. A Djakarta, pas plus tard que le 30 novembre dernier, le directeur du Bureau de l'Irian du Gouvernement indonésien a confirmé cette position en déclarant, ainsi que le relate le *New York Times* du 1er décembre 1954 à la page 13, qu' "en aucune circonstance l'Indonésie n'acceptera un compromis tel qu'un régime de tutelle ou tout autre genre d'administration commune pour l'Irian". Ainsi, le Gouvernement indonésien n'a pas laissé le moindre doute sur sa décision de ne jamais accepter d'autre solution que la reconnaissance par les Pays-Bas de la souveraineté de l'Indonésie sur la Nouvelle-Guinée occidentale et, en conséquence, le transfert du territoire à l'Indonésie.

106. Quel est alors le sens de l'expression "régler le litige" employé au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis? Il n'y a que deux possibilités: il s'agit soit de la solution indiquée par l'Indonésie, soit d'une autre solution. S'il s'agit de la solution préconisée par l'Indonésie, c'est-à-dire la reconnaissance par les Pays-Bas de la souveraineté indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale et le transfert de ce territoire à l'Indonésie, le projet de résolution implique alors une décision en faveur de l'Indonésie sur la question juridique. Comme je l'ai déjà dit, l'Assemblée générale n'a pas compétence pour prendre une telle décision. De plus, s'il faut accorder à l'expression "régler le litige" employée au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution le sens que lui prête l'Indonésie, cela signifie que la résolution contient une interprétation du traité international en cause, c'est-à-dire de la Charte de transfert de la souveraineté. Cela ne relève pas non plus de la compétence de l'Assemblée générale.

107. Examinons à présent l'autre possibilité. Si, ce qui est plus plausible, l'expression "régler le litige" qui figure dans le projet de résolution ne cherche pas à préjuger les droits des parties et, par conséquent, ne signifie pas la reconnaissance par les Pays-Bas de la souveraineté indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale et le transfert de ce territoire à l'Indonésie, il s'agit alors nécessairement d'une autre solution. Or la délégation de l'Indonésie a toujours soutenu et soutient encore qu'elle n'acceptera aucune autre solution.

108. Ainsi, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution exprime soit une opinion sur l'interprétation d'un traité, que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à exprimer, soit une recommandation que l'une des parties intéressées, à savoir l'Indonésie, a déjà déclaré ne vouloir jamais accepter. Si anodins et si impartiaux que puissent paraître les termes dans lesquels le projet de résolution a été rédigé, ce projet préjuge en fait une question juridique, ce qu'on ne peut admettre, ou bien est l'expression d'un espoir tout platonique qui ne peut se réaliser.

109. Je viens de rappeler les diverses déclarations de la délégation indonésienne qui montrent clairement que l'Indonésie n'acceptera pas la solution envisagée dans le projet de résolution si cette solution est autre que celle de la reconnaissance par les Pays-Bas de la souveraineté indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale et du transfert du territoire à l'Indonésie. Je vais maintenant expliquer pourquoi, si l'espoir que l'Assemblée générale exprimerait dans sa résolution devait être interprété comme un désir de voir les Pays-Bas reconnaître la souveraineté indonésienne sur la Nouvelle-Guinée occidentale et accepter le transfert du territoire à l'Indonésie, ce désir ne pourrait davantage se réaliser, outre le fait que l'Assemblée générale, comme je l'ai déjà dit, n'a pas compétence pour interpréter un traité international.

110. Pour quelle raison ce désir ne pourrait-il se réaliser? Tout d'abord, parce qu'il serait contraire à l'opinion juridique à laquelle se tient le Gouvernement des Pays-Bas de reconnaître que l'Indonésie possède une souveraineté quelconque sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Le seul organe qui pourrait théoriquement être compétent pour nier la validité de cette opinion juridique serait la Cour internationale de Justice. Or, lorsqu'en 1952 le Gouvernement des Pays-Bas a invité le Gouvernement indonésien à chercher à obtenir une décision de la Cour internationale, il a refusé de soumettre ses arguments à cette épreuve juridique.

111. D'autre part, la méthode prévue par l'Indonésie serait contraire aux obligations que les Pays-Bas ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies à l'égard du territoire non autonome de la Nouvelle-Guinée occidentale, auquel s'appliquent les dispositions du Chapitre XI de la Charte. D'après ces dispositions, nous avons reconnu le principe de la primauté des intérêts des habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale et nous avons également reconnu qu'il était de notre devoir de développer notamment leur capacité de s'administrer eux-mêmes. Ce serait donc une violation flagrante de ces dispositions, et des devoirs que nous avons assumés à ce titre, que de remettre le territoire et les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale à une autre puissance, sans même consulter les habitants sur une question qui revêt tant d'importance pour leur propre avenir.

112. La réponse que le Gouvernement indonésien a donnée à une question que lui posait un membre du

Parlement provisoire indonésien, M. Burhanudin, le 2 septembre 1953, a montré de façon probante que l'Indonésie est d'avis que cette consultation n'est absolument pas nécessaire. Le texte de la réponse, que j'ai déjà cité devant la Première Commission, est le suivant:

"Le gouvernement ne partage pas les vues exprimées par M. Burhanudin, selon lesquelles la République d'Indonésie devrait au préalable consulter la population de l'Irian occidental pour savoir si elle est vraiment disposée à accepter l'association avec l'Indonésie."

113. Cette thèse du Gouvernement indonésien, avec son curieux mépris du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne peut être acceptée par mon gouvernement. Au contraire, le Gouvernement des Pays-Bas, dans le cas de la Nouvelle-Guinée occidentale, a déclaré maintes fois son intention de faire encore plus qu'il n'y est obligé par les dispositions expresses de la Charte, en s'engageant à donner aux habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale la possibilité de décider eux-mêmes de leur avenir. Cette promesse, dont j'ai lu le texte exact devant la Première Commission dans mon intervention du 23 novembre 1954, a été faite solennellement dans le discours du trône prononcé devant les deux Chambres du Parlement des Pays-Bas le 16 septembre 1952, c'est-à-dire bien avant que l'Assemblée générale ne fût saisie de la question de la Nouvelle-Guinée occidentale. Mon gouvernement a l'intention de tenir cette promesse solennelle et n'est pas disposé à se dérober à ses obligations envers les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale.

114. C'est donc avec étonnement que nous avons vu la Première Commission rejeter l'amendement de la Colombie au projet de résolution commun, amendement qui aurait affirmé dans ce projet le principe suivant lequel toute solution relative à l'avenir de la Nouvelle-Guinée occidentale devrait être conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, et notamment aux intérêts et aux droits des habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale. Le fait que l'insertion de ce principe capital ait été repoussée par la Première Commission est, pour mon gouvernement, une raison supplémentaire de considérer comme absolument inacceptable le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis.

115. Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution. On se souviendra que le projet de résolution proposé à la Première Commission par la délégation de l'Indonésie tendait à ce que l'Assemblée générale fit appel aux Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas pour qu'ils reprennent sans retard les négociations prévues dans les accords de la table ronde, en vue d'aboutir dans un proche avenir à un accord sur le statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale.

116. Au cours des débats, il est apparu qu'il serait impossible de trouver la majorité nécessaire à l'adoption de ce projet de résolution; le représentant de l'Indonésie, très sagement, n'a donc pas insisté pour que ce projet de résolution fût mis aux voix.

117. Le présent projet de résolution est rédigé avec tact: on n'y parle pas de "négociations", et, au lieu de "faire appel aux parties", on se contente d'"exprimer l'espoir". En soi, c'est une amélioration. Cependant, en rédigeant le paragraphe 2 du dispositif, les auteurs semblent avoir oublié leurs bonnes intentions car, dans

ce paragraphe, les parties sont invitées à rendre compte de l'évolution de la situation à la dixième session de l'Assemblée générale. Cette disposition réintroduit dans le projet de résolution les éléments d'obligation et d'urgence qui avaient été si soigneusement omis du paragraphe 1 du dispositif.

118. Comme il est impossible, pour les raisons que j'ai exposées, de trouver une solution dans le sens où l'entend le paragraphe 1 du dispositif, l'invitation qui serait faite aux parties à la fin du projet de résolution ne pourrait donner aucun résultat satisfaisant. Notre conclusion est donc que l'ensemble de ce projet de résolution doit être rejeté.

119. Les coïncidences créent parfois de curieuses analogies. Il se trouve qu'il y a seulement quelques jours, le 1er décembre, un débat a eu lieu à la Première Commission au sujet de la Corée. Au cours de ce débat, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration qui, si nous remplaçons le mot "communiste" par le mot "indonésien", et le mot "Corée" par le mot "Nouvelle-Guinée occidentale", résume en quelque sorte notre position dans le débat actuel. Je sais, évidemment, que le cas de la Corée et celui de la Nouvelle-Guinée occidentale ne sont pas les mêmes, mais la façon dont cette déclaration répond à notre propos n'en est pas moins frappante. Avec les deux modifications dont je viens de parler, cette déclaration se lit comme suit: "Reprendre des négociations en l'absence de toute modification de l'attitude indonésienne serait aller au-devant d'un nouvel échec, et cela ne ferait que porter atteinte au prestige et à l'autorité des Nations Unies."

120. Je terminerai ma déclaration en citant une autre phrase du représentant des Etats-Unis, et en y remplaçant le mot "Corée" par "Nouvelle-Guinée occidentale": "Il ne peut pas exister de règlement de la question de la Nouvelle-Guinée occidentale qui ne concorde pas avec la volonté librement exprimée du peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale."

121. M. FOUCHÉ (Haïti): Si nous exceptons encore certains soubresauts belliqueux que, dans notre désir de paix, nous voulons prendre pour de simples appels à un compromis, on doit convenir que l'atmosphère internationale s'est quelque peu rassérée. Les efforts des hommes de bonne volonté ont réussi à éteindre des foyers de lutte qui paraissaient, d'un moment à l'autre, appelés à compromettre la sécurité du monde.

122. Sans doute, il faut regretter que l'on n'ait pas trouvé une formule permettant à notre organisation de consacrer, même en dernier ressort, des traités intervenus à cet effet, ce qui eût certainement contribué à renforcer son prestige. On ne peut malgré tout se défendre d'admirer la ténacité, la clairvoyance, le dévouement qui, dans un laps de temps étonnamment réduit, ont rendu possibles les résultats obtenus. Aussi est-il notoire que l'ensemble des travaux de nos différentes commissions s'en sont, jusqu'à présent, favorablement ressentis.

123. A la Première Commission, on a pu enregistrer un vote d'unanimité encourageant en faveur du projet de désarmement, hier encore apparemment chimérique, et dont cependant les lignes convenues d'une procédure de mise en œuvre permettent d'espérer aboutir à une formule définitive. Il est vrai qu'au préalable des solutions aux nombreux problèmes qui divisent les grandes puissances devront être trouvées, car il serait vain d'espérer un désarmement, tant que ne sera pas établi un terrain d'entente où, par des concessions réciproques,

la sécurité de chacun sera garantie par celle du voisin. Il y a là une priorité de but qu'on aurait tort de méconnaître.

124. Dans le même ordre d'idées, et toujours en faveur de la paix, on ne saurait trop louer les Etats-Unis d'avoir, avec certaines autres nations, pris l'initiative de porter à l'ordre du jour de nos délibérations la question de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Les actes valent mieux que les discours. A cette occasion, toutes les communications — les unes d'ordre technique, les autres d'enthousiastes hymnes à la paix — ont été marquées de ce même besoin d'écartier le spectre hideux de la guerre. La preuve en est donnée par l'unanimité recueillie à nouveau au moment du vote de l'ensemble de cette seconde résolution.

125. Aujourd'hui, la question de l'Irian occidental est soumise à l'attention de l'Assemblée. Il nous faut nous expliquer à son propos. Représentant un Etat Membre des Nations Unies, notre délégation s'intéresse vivement à tout ce qui touche à notre organisation. Si, dans certains cas, elle se borne à approuver ou à rejeter les résolutions, en les accompagnant d'une simple explication de vote, c'est qu'elle juge que les débats sont suffisamment clairs aussi bien pour les membres de l'Assemblée que pour une opinion publique avide d'informations; mais jamais l'intérêt de ma délégation n'en est pour autant diminué.

126. On ne s'étonnera pas toutefois que certains problèmes nous touchent de façon particulière. Non pas, assurément, en raison des parties en cause. Nous nous évertuons, en toute circonstance, à écarter de nos discussions toutes considérations étrangères aux buts que nous poursuivons et à ne tenir compte que des principes de la Charte et de la fin ultime de nos efforts, qui est le maintien de la paix. Du reste, en raison de la distance qui nous sépare du lieu où se situent ces questions, nous avons le privilège de pouvoir les envisager en toute objectivité, avec une indépendance complète de jugement. C'est peut-être là ce qui donnera du poids à nos paroles.

127. Mais aujourd'hui, avant d'indiquer le sens de notre vote, il nous paraît nécessaire, devant la prise de position irréductible de la délégation des Pays-Bas, de nous interroger sur la compétence de l'Assemblée pour connaître, dans le cadre de notre loi, de la question de l'Irian occidental. Une pareille interrogation ne s'applique pas exclusivement au problème que nous étudions en ce moment; elle intéresse au même point nombre d'autres problèmes, comme celui de la Tunisie et du Maroc, celui de la ségrégation raciale en Union Sud-Africaine, et elle sera probablement invoquée dans la question de Chypre.

128. En vérité, cette objection s'étend en ondes contagieuses sur toute matière de quelque importance, au point de devenir, ainsi qu'on l'a remarqué, une forme de veto aussi inexpugnable que l'autre. Si elle pouvait avoir la vertu de soustraire de nos délibérations tant de problèmes dont les attaches avec les principes généraux de notre charte sont évidentes, je ne vois pas pourquoi toute nation engagée dans des situations délicates ne se retrancherait pas derrière ce rideau d'un genre nouveau. Une telle attitude, repoussant toute discussion, rendrait impossible tout espoir de compromis entre des intérêts opposés ou simplement divergents. Ainsi, notre institution se verrait vidée de son contenu le plus clair et, le temps aidant, il ne faudrait pas s'étonner qu'elle s'anémie et offre l'aspect d'un corps encore imposant par sa masse, mais affreusement

pitoyable par son absence d'âme, une âme qui ne peut être constituée que de l'apport et de l'étude objective de toutes les questions où se trouvent engagés un droit violé à rétablir, une dignité humaine à restaurer, une injustice à redresser. Une éventualité grosse d'aussi redoutables conséquences peut bien justifier que l'on s'explique une fois de plus sur la compétence de notre organisation.

129. Il serait sans doute facile de soutenir que notre organisation, parce qu'elle accepte l'inscription d'une question, se reconnaît apte à l'entendre. Pareil argument peut valoir et vaut certainement ailleurs. Mais, s'agissant d'une association d'Etats souverains, la loi, que crée d'ordinaire la simple majorité, a besoin, au sein de notre institution et dans des circonstances importantes, de devenir la résultante d'une volonté unanime.

130. Les membres de la Première Commission semblent de plus en plus en être convaincus, puisque, au cours des débats sur le désarmement et sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ils usèrent de modération extrême pour aboutir à une décision unanime, moins sans doute en vue de l'effet à produire — comme certains ont voulu le laisser entendre — que pour renforcer la certitude d'application des mesures acceptées.

131. Nous ne reprendrons pas dans le détail les arguments que nous avons opposés ici même, d'une part, à ceux qui soutenaient la compétence illimitée, tant en la forme qu'au fond, de notre organisation, et, d'autre part, à ceux qui, sous le couvert de l'Article 2 de la Charte, tendent à élargir démesurément le champ des "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Il nous semble que nous avons déjà fait justice de ces opinions, étayées l'une et l'autre sur des textes de notre charte apparemment contradictoires.

132. Exposant notre point de vue personnel, nous avons soutenu que notre assemblée, outre les cas de compétence spéciale et expressément édictés, dispose d'une compétence d'évocation générale. Ceci signifie que toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales peut être évoquée ici; en effet, il y va de l'intérêt certain de cette paix et de cette sécurité que la tribune des Nations Unies soit largement accessible à tous ceux qui pensent avoir un droit à revendiquer, une doléance à faire entendre. Restreindre la compétence d'évocation serait courir le risque de sacrifier parfois certaines causes justes; ce serait risquer de refouler dans une clandestinité dangereuse certaines aspirations légitimes qui, tôt ou tard, éclateront et troubleront la paix dont nous avons la sauvegarde. Aussi cette compétence doit-elle être illimitée. Cette faculté, a-t-on souligné, ne surprendra pas; le maintien de la paix met en jeu l'intérêt de tous: le plus petit comme le plus grand doit pouvoir attirer l'attention de l'Assemblée sur tout ce qui touche à cet intérêt.

133. Il va de soi que, s'agissant de la compétence d'évocation, aucune formule de coercition ne saurait la sanctionner. Toute résolution qui en découle doit évoluer dans les limites de certains vœux, de certains espoirs qui doivent, pour être favorablement accueillis, inviter essentiellement à la conciliation, à la recherche de formules de paix et d'entente; ceci, bien entendu, dans les cas où la question soulevée s'avère fondée à être discutée, car voter en faveur de l'admission d'une question n'implique point forcément un jugement favorable quant au fond.

134. Nous convenons qu'aucun interdit ne peut a priori être jeté contre aucune réclamation, qu'il est infiniment préférable de ménager un exutoire aux doléances des uns et des autres; mais il est aisé de comprendre que cette faculté ne doit pas dégénérer en abus. Si notre mission principale, en qualité de Membres de cette organisation, est par-dessus tout le maintien de la paix et de l'entente entre les nations, il nous appartient de préserver l'Organisation de toute atteinte qui pourrait lui être portée si nous traduisions devant l'opinion publique mondiale certaines stipulations dépourvues de la gravité qui seule peut justifier notre compétence. Si même cet élément existait virtuellement, la hâte à en saisir notre institution, plutôt que de pousser à une solution favorable, risque dans certains cas de contribuer à un raidissement préjudiciable à cette solution; l'amour-propre — quand il ne gagne pas en intensité — s'exaspère aussi vite chez une nation que chez un individu. On comprend donc tout le doigté qui est nécessaire pour assurer au droit d'évocation sa pleine justification. Maintenant, nous sera-t-il permis de souligner qu'il ne suffit pas d'éviter l'abus de ce droit en l'exerçant en l'absence d'éléments suffisants ou d'une façon trop hâtive?

135. Nous croyons qu'à défaut d'une urgence incontestable il faut recommander en outre de ne pas perdre de vue l'ensemble des conditions requises pour assurer l'équilibre des forces du monde, équilibre qui est le seul garant de l'ordre collectif. Nous sommes en droit de réclamer la solution de tel problème qui nous touche d'une manière plus directe, et l'on serait malvenu de supposer des intentions cachées à celui qui, fort de ses prétentions, s'efforce de les faire valoir. Tout droit violé appelle un redressement; on ne peut pas demander à des hommes qui souffrent dans leur dignité, à des nations brutalement diminuées dans leurs prérogatives essentielles, d'attendre indéfiniment le respect de cette dignité ou la restauration de ces prérogatives. Mais faut-il, pour autant, méconnaître l'obligation supérieure que nous avons de préserver et même de défendre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité générales, l'ordre auquel nous appartenons? Car les choses sont telles que, dans la répartition actuelle des forces qui se partagent le monde, nul ne peut prétendre se tenir à l'écart.

136. Ces temps derniers, il a beaucoup été parlé de coexistence pacifique. Des esprits, bien intentionnés du reste, ont proclamé la nécessité d'une compréhension assez large pour permettre aux conceptions en présence d'évoluer indépendamment, mais en ménageant la possibilité de contacts, dans certains domaines, sans préjudice des positions de principe. Cette expérience ne serait pas nouvelle dans l'histoire du monde: nous avons vu des idéologies politiques ou confessionnelles, qui s'affrontaient au début violemment et qui, par des chemineurs longs et difficiles, sont parvenues à trouver une formule pratique de coexistence.

137. Etudier aujourd'hui les chances de succès ou de faillite de pareilles expériences nous conduirait à étudier le fond même des doctrines qui se disputent la prépondérance. Ces considérations dépasseraient évidemment le cadre de notre intervention. Qu'il me suffise de dire qu'en désirant cette coexistence, ce serait folie de n'exiger de concessions que de ceux qui, tout en étant parfaitement convaincus des réajustements indispensables des attitudes périmées, s'en tiennent résolument et par-dessus tout au respect de la personnalité humaine et de ses attributs essentiels: liberté de parole, de croyances, d'opinion. On devrait s'inquiéter un peu plus

des exigences, impossibles à combler, de la partie opposée, dont la fin, avouée ou camouflée, est d'arriver à imposer au monde entier les lois inflexibles de son idéologie.

138. Si nous sommes décidés à conserver au monde libre ses prérogatives, il importe que nous disciplinions nos démarches et, à moins de péril en la demeure et dans la mesure où les circonstances le permettent, que nous n'affaiblissions pas la position de tous ceux qui se réclament d'une appartenance commune. Agir différemment est, sans conteste, faire le jeu du camp opposé.

139. Tout est-il parfait de notre côté? Le proclamer serait du pharisaïsme. S'il nous est permis de rappeler le mot d'un ancien Secrétaire d'Etat américain, entendu en cette enceinte même, "il nous reste bien des arrières-boutiques à débayer", et que, dans l'intérêt même de la cause que nous défendons, nous nous devons de faire disparaître. Mais, en regard de ces arrières-boutiques qui, malgré tout, laissent de temps à autre tomber un pan de leur mur, de l'autre côté que d'injustices connues ou soupçonnées, que de collectivités asservies, que de voix condamnées au silence, que de victimes résignées et pour lesquelles personne n'a encore ici levé le doigt comme si tout cela pouvait avoir la consécration du fait acquis!

140. Nos règlements de comptes, nous devons les poursuivre, mais sans jamais oublier les exigences que nous impose l'obligation de travailler à la défense d'un idéal commun de paix et de sécurité, non pas pour une fraction de l'humanité, mais aussi pour l'autre fraction, pour toute l'humanité.

141. Est-ce à dire qu'il faille sacrifier les principes de notre organisation? Nous avons essayé de mettre en lumière tout le dommage qui en résulterait. Il nous a seulement semblé que, dans la discussion des questions soumises à la Première Commission, on perdrait un peu trop de vue le panorama d'ensemble de la politique mondiale. Si, au sein d'autres commissions, on peut s'attacher à la recherche de solutions isolées, à la Première Commission les débats doivent être élevés à une hauteur qui permette de dominer l'échiquier général et de ne pousser certains pions qu'à point nommé, toujours dans la perspective de l'ensemble des conditions indispensables au maintien de la sécurité collective.

142. Nous avons prêté beaucoup d'intérêt aux différentes interventions qui ont marqué l'étude de la question de l'Irian occidental. Ses aspects ethniques ou juridiques ne nous ont pas échappé. Nous ne pouvons que louer les délégations qui, fidèles à une tradition dont nous ne nous sommes jamais départis nous-mêmes — et pour cause — n'en ont voulu cependant envisager que le caractère colonial. Il n'entre point dans notre dessein de contester les liens ethniques des Papous de la Nouvelle-Guinée avec les habitants de Java ou de Sumatra. Encore moins nous viendrait-il à l'idée de reprendre les termes des accords de la table ronde pour nous interroger sur les circonstances qui, au cours de la reconnaissance de l'indépendance de l'Indonésie, en 1949, amenèrent celle-ci et les Pays-Bas à réserver les difficultés du statut de l'Irian occidental.

143. Sans doute serait-il intéressant, avant toute conclusion et pour se prononcer en connaissance de cause, de serrer de près le texte de la Charte et, éliminant tout facteur sentimental, de tenter de savoir dans quelle mesure il peut jouer en faveur du projet de résolution de la Première Commission. La Nouvelle-Guinée fait actuellement partie des territoires non autonomes et les

Pays-Bas rendent compte de son administration au Conseil de tutelle. S'il s'agit de poursuivre le rattachement de la Nouvelle-Guinée à l'Indonésie, n'y aurait-il pas lieu de rechercher ce qu'en pensent ses habitants, les premiers intéressés à décider de leur sort?

144. Nous voulons croire que l'examen de ces divers angles du problème ne prendrait point au dépourvu la délégation de l'Indonésie. Mais aujourd'hui, et sans aucunement préjuger le bien-fondé de ses revendications, nous voulons nous en tenir à l'aspect général de la politique internationale et, en l'état actuel de la question, nous nous abstiendrons sur le vote du projet de résolution soumis à l'Assemblée.

145. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'Assemblée; je serai même très bref.

146. Comme je l'ai souvent souligné, le Gouvernement de l'Australie s'est efforcé par tous les moyens en son pouvoir de dissuader l'Indonésie, pays voisin et ami, de porter cette question — sa revendication de souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale — devant l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à dissuader l'Indonésie de faire une démarche qui — nous en étions convaincus, et nous sommes maintenant confirmés dans cette conviction — ne pouvait conduire qu'à des malentendus et des frictions qui auraient pu être évités.

147. La question a été discutée très en détail à la Première Commission et il m'a incombé d'exposer la thèse de l'Australie devant la Commission le plus vigoureusement et le plus complètement possible. Cette question est maintenant soumise à l'Assemblée, et nous avons pour la dernière fois la possibilité de réexaminer la situation, de voir ce qu'est exactement le projet de résolution qui nous est soumis et de le juger d'après le but qu'il vise.

148. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de reprendre ici les arguments que j'ai développés contre la revendication de l'Indonésie. Je n'ai pas à défendre les intérêts de l'Australie dans cette affaire. J'ai déjà exposé ces arguments et je pense qu'ils sont bien connus des diverses délégations.

149. Je demande maintenant instamment à l'Assemblée de ne pas aller plus loin en adoptant ce projet de résolution. Car il ne s'agit pas simplement d'un autre projet traitant d'un problème colonial, ainsi que certains pourraient le penser. En fait, c'est un texte qui impliquerait le transfert d'un territoire. L'adoption de ce projet de résolution n'entraînerait pas ce transfert. Je le sais et je pense que tout le monde le sait. Son adoption ne ferait, me semble-t-il, que provoquer une agitation qui ne peut atteindre et n'atteindra pas son but initial, mais qui sans aucun doute aurait des conséquences déplorable, non seulement pour les principales parties intéressées, les Pays-Bas et l'Indonésie, mais aussi pour l'Australie, mon pays.

150. En conclusion, je demande donc à l'Assemblée de réfléchir encore avant d'adopter une telle attitude. La situation en Nouvelle-Guinée et en Indonésie est ce qu'elle est. En ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, le *statu quo* sous la souveraineté des Pays-Bas sera maintenu.

151. Les Nations Unies créeraient de nouveaux malaises, je crois — et des malaises entre trois de ses Membres qui ont un bon renom et de bonnes intentions — si elle encourageait l'Indonésie à maintenir sa revendication. Je demande donc instamment à l'Assem-

blée de ne pas adopter ce projet de résolution et, en ne l'adoptant pas, de laisser les passions se calmer. Nous devons éviter d'ajouter la Nouvelle-Guinée occidentale à la liste des différends non résolus et impossibles à résoudre, que des discussions répétées devant l'Assemblée ne peuvent qu'envenimer.

152. M. MAZA (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Lorsque le projet de résolution actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée a été mis aux voix à la Première Commission, ma délégation s'est abstenue. Je voudrais expliquer brièvement pourquoi elle votera maintenant contre ce projet.

153. Je ne veux pas revenir sur une discussion qui a donné lieu à de vives controverses, qui a été l'occasion d'exposés de doctrines foncièrement opposées et qui a été marquée en outre par le fait que le projet de résolution recommandé par la Première Commission ne correspond pas au débat qui s'est déroulé.

154. Lors de la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie, qui réclamait déjà son indépendance, était encore placée sous l'administration des Pays-Bas, mais elle a été soumise au nouveau régime établi par la Charte des Nations Unies. Selon ce régime, défini principalement à l'Article 73 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes "reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires". D'autre part, ils acceptent l'obligation "de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables".

155. Depuis l'institution du régime prévu par la Charte, le mouvement d'indépendance s'est poursuivi en Indonésie et, avec l'intervention des Nations Unies, un Etat fédéral s'est constitué sous le nom d'Etats-Unis d'Indonésie. Dès lors, nul n'est tenu de rendre compte périodiquement aux Nations Unies des progrès accomplis par les habitants de ces territoires, en particulier en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, les progrès de la culture et la jouissance des bienfaits de la civilisation.

156. Au cours des négociations de 1949, les parties n'ont pu se mettre d'accord en ce qui concerne la partie occidentale de l'immense île de la Nouvelle-Guinée, que l'on appelle aussi maintenant l'Irian. Depuis les accords de 1949, signés, je le répète, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, le nouvel Etat souverain a procédé à une réforme constitutionnelle et d'Etat fédéral est devenu Etat unitaire, sous le nouveau nom de République d'Indonésie.

157. Comme l'Organisation des Nations Unies ne reçoit pas de rapports périodiques sur ce territoire, nous ne pouvons pas nous former une opinion sur les conséquences que ces changements ont entraînées pour les populations de l'archipel indonésien. Tout ce que nous savons, de façon officieuse, c'est que la population des Moluques a protesté contre le changement de régime et contre les conditions dans lesquelles fonctionne le nouveau gouvernement, estimant que le changement ne correspondait pas à ce que préoyaient les accords de 1949.

158. D'autre part, les accords conclus à la suite de la Conférence de la table ronde de 1949 préoyaient

expressément que le transfert de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie ne concernait pas le territoire situé dans la Nouvelle-Guinée occidentale, cette question devant faire l'objet de négociations ultérieures. Ces négociations, qui ont eu lieu en 1950 et en 1951, n'ont pas abouti à un accord entre les Pays-Bas et l'Indonésie. L'une des parties a demandé aux Nations Unies d'intervenir pour inviter l'autre partie à reprendre les négociations en vue d'aboutir, dans un proche avenir, à un accord sur le statut politique de l'Irian occidental. Elle a demandé en outre à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'intervenir entre les parties et de rendre compte des négociations à la prochaine session de l'Assemblée. Le projet de résolution présenté par cette partie ne parlait pas des aspirations des populations des territoires en question.

159. La Première Commission a modifié les termes du projet de résolution qui lui était ainsi soumis et a proposé que l'Assemblée générale "exprime l'espoir" que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivront leurs efforts en vue de régler le litige qui les sépare, et qu'elle invite les parties à rendre compte de l'évolution de la situation à la prochaine session de l'Assemblée générale. Il n'est toujours pas question dans ce texte de l'objectif essentiel de l'Article 73 de la Charte, qui est la primauté des intérêts des habitants.

160. Dans ces conditions, la délégation du Chili répète que, de l'avis de son gouvernement, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas en jeu ici, étant donné qu'il ne semble pas exister chez les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale, ou Irian occidental, un mouvement en faveur de ce droit, et étant donné qu'il ne semble pas non plus, d'après les renseignements que possède le Gouvernement du Chili, que ces habitants aient atteint un degré de civilisation suffisant pour pouvoir exprimer librement leur volonté. D'autre part, il n'existe pas entre les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale, ou Irian occidental, et les habitants de l'Indonésie une unité ethnique qui justifierait à priori des aspirations communes.

161. De ce qui précède, il résulte qu'il y a purement et simplement litige de caractère politique entre deux gouvernements au sujet de la souveraineté sur un certain territoire, dont les traités en vigueur ont expressément prévu qu'il resterait dans le *statu quo* tant que les négociations n'auraient pas abouti.

162. Pour ces raisons, et étant donné la situation actuelle, le Gouvernement du Chili estime que l'Organisation des Nations Unies n'agirait pas selon les buts énoncés dans la Charte et se laisserait entraîner sur une pente dangereuse si elle voulait obliger deux Etats Membres à entreprendre des négociations sur une question qui n'affecte ni la paix ni la sécurité internationale, surtout lorsque, comme c'est le cas, la pression exercée sur un Etat Membre à la seule demande d'un autre Etat Membre risquerait de créer un précédent dangereux.

163. Le Gouvernement du Chili m'a donné pour instructions de faire savoir à l'Assemblée générale qu'il espère ardemment que le litige qui oppose l'Indonésie et les Pays-Bas en cette affaire sera réglé par voie de conversations amicales, auxquelles les parties consentiraient librement. J'insiste sur ce dernier point. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation du Chili votera contre le projet de résolution que la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

164. M. JOHNSON (Canada) (*traduit de l'anglais*): La délégation canadienne désire expliquer brièvement

son vote sur le projet de résolution qui est actuellement à l'étude.

165. Les membres de l'Assemblée se souviendront des circonstances dans lesquelles ce projet de résolution a été mis aux voix le 30 novembre, devant la Première Commission. Ce matin-là, la Première Commission était saisie d'un seul projet de résolution, celui de l'Indonésie. Quelques instants avant le vote, huit puissances ont présenté un nouveau projet de résolution. Au nom de la délégation canadienne, j'ai déclaré à la Première Commission que nous voterions contre le projet de résolution présenté par l'Indonésie. En même temps, j'ai demandé que le projet de résolution des huit puissances ne soit pas mis aux voix le jour même, étant donné que les membres de la Commission n'avaient pas eu le temps de l'étudier convenablement et de recevoir des instructions de leurs gouvernements. J'ai ajouté que, si le projet de résolution des huit puissances était mis aux voix ce jour-là, la délégation canadienne se verrait dans l'obligation de s'abstenir, faute d'instructions.

166. Les membres de l'Assemblée se rappelleront également que le projet de résolution des huit puissances a été mis aux voix le même jour et que la délégation canadienne s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution. Ils se rappelleront enfin que le projet de résolution indonésien n'a pas été mis aux voix.

167. Le Gouvernement canadien a eu maintenant la possibilité d'étudier le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et il estime que, s'il est rédigé en termes plus modérés que celui de l'Indonésie, il tend, pratiquement, à obtenir les mêmes résultats. En fait, il semble que ce projet de résolution invite les Pays-Bas et l'Indonésie à négocier sur la souveraineté du territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale, avant même qu'aient été résolues les questions juridiques fondamentales et sans qu'il soit fait mention des aspirations des habitants. C'est pourquoi la délégation canadienne s'oppose au projet de résolution de la Première Commission pour des raisons analogues à celles qu'elle avait exposées devant la Commission pour s'opposer au projet de résolution de l'Indonésie.

168. M. BOROOAH (Inde) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est maintenant saisie du projet de résolution sur la question de l'Irian occidental, tel qu'il a été adopté par la Première Commission. Les membres de l'Assemblée savent que la Première Commission a adopté ce projet de résolution présenté par huit puissances, au nombre desquelles figure mon pays, après une discussion assez longue et assez approfondie. C'est pourquoi je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée en entrant à nouveau dans le détail de cette question. Tout ce que je désire souligner, c'est que ce projet de résolution exprime sous une forme pondérée la sagesse collective des diverses délégations de la Première Commission et qu'en conséquence il mérite d'avoir l'appui unanime de l'Assemblée générale.

169. La question de l'Irian occidental, territoire que certaines délégations préfèrent appeler du nom de Nouvelle-Guinée occidentale, est au fond simple, encore que certaines délégations aient tenté d'y introduire des éléments qui ne faciliteront guère une solution pacifique. Pour ma délégation, comme pour celles des pays qui ont connu le régime colonial, la question qui se pose dans l'Irian occidental est celle de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Asie, afin de faire disparaître tous les sentiments d'animosité et d'amertume qui subsistent entre l'Est et l'Ouest dans cette

région du monde. Comme ma délégation l'a expliqué devant la Première Commission, notre intervention dans ce débat était motivée et justifiée par le désir d'élargir les possibilités d'entente en vue d'une coopération véritable entre les Occidentaux et les Asiatiques; dans le présent débat, cette attitude est également fondée.

170. Ce n'est pas seulement parce que nous sommes opposés au maintien du colonialisme en Asie, serait-ce même sous la forme la plus atténuée, que nous appuyons la requête indonésienne, mais aussi en raison des liens historiques, géographiques et politiques étroits qui unissent l'Indonésie et l'Irian occidental.

171. Par une ironie de l'histoire, les puissances coloniales, qui ont fondé et maintiennent leur puissance en appliquant le principe "diviser pour régner", finissent par unir ceux qu'elles voulaient diviser et créent ainsi les conditions qui entraînent leur propre élimination. La puissance britannique dans l'Inde est née de la désunion de l'Inde après la chute de l'Empire mongol; elle s'est perpétuée grâce à l'application du principe impérialiste de tous les bâtisseurs d'empires: "diviser pour régner". Mais le ressentiment et, plus tard, la résistance à la domination étrangère ont permis de reconstituer l'unité que mon pays avait pendant un certain temps perdue, et ce mouvement s'est finalement traduit par une revendication unanime de liberté nationale. Il est heureux, non seulement pour nous ou pour les Britanniques, mais également pour l'ensemble du monde, que le Royaume-Uni ait eu la sagesse de comprendre cette grande leçon de l'histoire et de laisser l'Inde aux Indiens.

172. Les Hollandais, malgré leur grande culture artistique et littéraire, malgré leurs réalisations industrielles, n'ont pas su observer les forces inexorables de l'évolution historique, qui ont fait du colonialisme un système périmé. Aussi les Indonésiens ont-ils dû conquérir leur liberté au prix de bien des souffrances et d'effusions de sang, et c'est la raison pour laquelle le problème de l'Irian occidental n'est toujours pas réglé.

173. Ma délégation souhaite ardemment que le Gouvernement et le peuple néerlandais tirent la leçon de leurs erreurs passées et s'efforcent de rechercher un règlement pacifique avec leurs anciens sujets et nouveaux amis, les Indonésiens. Ma délégation est persuadée que le peuple et le Gouvernement de l'Indonésie répondront avec sincérité à de tels sentiments et se montreront disposés à coopérer avec eux pour trouver une solution au différend qui les sépare.

174. Je puis donner l'assurance à l'Assemblée que la délégation indienne ne s'inspire pas de sentiments de rancœur ou d'amertume lorsqu'elle appuie la requête indonésienne et s'oppose à celle des Pays-Bas. S'il est vrai que les puissances coloniales n'ont guère fait preuve de sentiments humanitaires à l'égard de nos ancêtres, nous ne saurions en tenir rigueur aujourd'hui aux peuples d'anciennes puissances coloniales, car nous ne pensons pas que l'hostilité d'une génération doive se transmettre en héritage aux suivantes. Mieux vaut clore ce chapitre de l'histoire coloniale qui nous rappelle de tristes souvenirs; car, si ce régime se perpétuait, il ne pourrait que susciter des sentiments de haine et de rancune entre les nations et les peuples. Or, dans les temps critiques que le monde traverse, nous ne pouvons nous permettre ce luxe.

175. C'est pourquoi la délégation de l'Inde appuie chaleureusement le projet de résolution, dont les auteurs demandent instamment la recherche d'un règlement

pacifique du différend qui oppose l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet de l'Irian occidental.

176. M. ENGEN (Norvège) (*traduit de l'anglais*) : Je désire expliquer brièvement l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

177. A première vue, les dispositions de ce projet peuvent paraître raisonnables et justifiées et même conformes à l'attitude que l'on attend des Nations Unies lorsqu'un différend de ce genre sépare deux Etats Membres. En effet, l'Assemblée ne paraît pas être invitée à faire plus qu'elle n'a souvent fait dans le passé, lorsqu'elle a engagé des parties à résoudre leur différend par voie de négociations. Cependant, ma délégation ne peut s'associer à l'appel contenu dans ce projet de résolution sans examiner d'abord la position de chacune des parties au différend. En d'autres termes, avant d'inviter les intéressés à reprendre les négociations, car tel est bien le sens du projet de résolution, nous devons nous demander pourquoi les négociations n'ont pas été reprises, pourquoi elles ont été rompues ou pourquoi elles ont simplement été vaines.

178. Ces questions se posent d'autant plus impérieusement que l'une des parties au différend a clairement demandé à l'Assemblée d'inviter l'autre partie à reprendre les négociations. J'insiste sur ce point, car il nous semble assez vain de prendre position à l'égard d'un projet de résolution recommandant, en fait, la reprise des négociations, sans tenir compte de celles qui ont déjà eu lieu. Autrement dit, le projet de résolution dont nous sommes saisis doit être examiné à la lumière de l'ensemble des événements relatifs au différend qui sépare les parties.

179. C'est à cette fin que ma délégation a suivi avec beaucoup d'attention et la plus parfaite objectivité l'exposé des thèses de l'Indonésie et des Pays-Bas. A notre avis, deux idées principales ont été mises en lumière et nous ont paru, en ce qui nous concerne, déterminantes. Je vais les reprendre dans le même ordre.

180. La délégation de l'Indonésie, si nous l'avons bien comprise, a soutenu que la souveraineté sur l'Irian occidental avait été transférée au Gouvernement indonésien par la Charte de transfert de la souveraineté signée en 1949 ou, tout au moins, que la Charte de transfert conférait au Gouvernement indonésien un droit irrévocable au transfert ultérieur de la souveraineté sur ce territoire.

181. Il nous paraît impossible de nous prononcer sur la validité de cette thèse pour la raison suivante. Il s'agit en l'occurrence des droits et obligations conférés aux parties par la Charte de transfert de 1949. Pour trancher la question, il nous faudrait interpréter le traité et porter un jugement sur les négociations qui ont conduit à sa conclusion, c'est-à-dire entreprendre une tâche de nature purement juridique. Or, l'Assemblée a toujours unanimement reconnu qu'une question de ce genre ne peut et ne doit pas être examinée et résolue par une assemblée politique comme l'Assemblée des Nations Unies. Le représentant de l'Indonésie l'a lui-même très nettement affirmé au cours du débat, à la Première Commission.

182. Si cette question doit être résolue, c'est à la Cour internationale de Justice qu'il appartient de se prononcer. Pour sa part, le Gouvernement des Pays-Bas s'est déclaré prêt à soumettre la question à la Cour. Le Gouvernement de l'Indonésie n'a pas accepté cette procédure et nous devons reconnaître que nous n'avons

pas bien compris les raisons qu'il a données de ce refus. Quelle que soit l'interprétation qu'il faille leur réserver, la requête présentée à l'Assemblée générale pour que celle-ci use de son influence en faisant appel au Gouvernement des Pays-Bas, en vue d'amener une reprise des négociations, leur donne cependant une signification particulière.

183. Mais alors nous devons nous demander ce qu'impliquerait la reprise des négociations. Le projet de résolution est muet sur ce point. Il faut chercher la réponse ailleurs : soit dans l'attitude adoptée par les deux parties au cours des négociations antérieures, soit dans les déclarations qu'elles ont faites lors du débat. Ceci m'amène à la deuxième considération que le représentant de l'Indonésie a exposée très clairement et qui a eu une influence déterminante sur l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution.

184. Au cours des négociations, le Gouvernement de l'Indonésie a toujours fermement maintenu sa position, revendiquant pour l'Indonésie le maximum qu'elle puisse demander, c'est-à-dire l'exercice d'une pleine souveraineté et d'une autorité sans restriction sur l'Irian occidental. Une telle solution laisserait à l'autre partie beaucoup moins qu'un minimum : elle ne lui laisserait rien. En 1949, l'Indonésie a revendiqué le maximum, mais elle n'a pu l'obtenir. Depuis lors, elle a continué à le demander et elle ne l'a pas davantage obtenu. Aujourd'hui, si nous comprenons bien, la situation demeure la même. Cependant, on demande la reprise des négociations. Il ne peut s'agir de négociations concernant le fond du différend, c'est-à-dire la question de la souveraineté sur l'Irian occidental. Dans ces conditions, cette démarche doit nécessairement impliquer que le Gouvernement indonésien est véritablement disposé à rechercher une solution intermédiaire entre les deux positions extrêmes.

185. Or, nous avons suivi avec la plus grande attention les interventions du représentant de l'Indonésie au cours du débat de la Première Commission, pour essayer de savoir si le Gouvernement indonésien envisage vraiment la possibilité de considérer la question de la souveraineté comme négociable. Je dois dire que nous n'avons malheureusement relevé aucune indication dans ce sens. Au contraire, l'essentiel des déclarations de la délégation indonésienne peut, je crois, se résumer dans cette phrase extraite de l'un des discours que M. Sudjarwo a prononcés devant la Première Commission [726<sup>ème</sup> séance]<sup>2</sup> :

“Les frontières de cet Etat [l'Indonésie] ne peuvent donc être que les frontières de l'ancien territoire des Indes néerlandaises, ni plus, ni moins.”

186. La situation est donc la suivante : d'une part, une des parties demande la reprise des négociations, mais maintient fermement qu'elle n'acceptera que le maximum auquel elle prétend ; d'autre part, l'autre partie ne veut pas reprendre les négociations, sans doute parce qu'elle n'est pas disposée à tout abandonner. Dans ces conditions, quel serait le résultat d'un appel adressé par l'Assemblée générale aux parties pour les inviter à reprendre les négociations ? Si l'on tient strictement compte des réalités, on peut dire que l'appel de l'Assemblée équivaldrait à appuyer les revendications de l'une des parties. Au cours du débat de la Première Commission, plusieurs des coauteurs du projet de résolution en ont clairement indiqué l'objet, qui est celui que je viens d'exposer. En dépit de la considération qu'il porte

<sup>2</sup> Traduction du compte rendu sténographique provisoire ; le compte rendu officiel n'est publié que sous forme analytique.

aux deux parties et quels que soient les sentiments d'amitié qui le lient au Gouvernement indonésien, mon gouvernement ne peut appuyer les revendications de l'Indonésie et il devra voter contre le projet de résolution.

187. Pour conclure, je voudrais souligner que la situation eût été tout autre si l'Assemblée générale avait envisagé d'exercer son influence auprès des parties d'une manière qui n'aurait pas préjugé le sort futur du territoire en question. A notre avis, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, elle n'aura pas tenu compte des droits et des intérêts de l'une des parties qui est principalement intéressée: la population de l'Irian occidental. Le représentant de la Colombie a soumis un amendement dans ce sens à la Première Commission, mais cet amendement n'a pas recueilli un nombre suffisant de voix pour être adopté par la Commission. Ma délégation a voté en faveur de cet amendement à la Commission, car nous sommes persuadés que la voie qu'il préconisait est la seule dans laquelle les Nations Unies doivent s'engager en pareil cas, puisque l'Organisation s'est assigné pour tâche, en vertu de la Charte, de protéger les droits et les intérêts des populations qui ne sont pas encore en mesure de maîtriser leur destinée.

188. M. DE LA COLINA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): Dans les interventions que ma délégation a faites lors du débat que la Première Commission a consacré à la question, j'ai exprimé le vœu que nous adoptions une résolution conciliatrice et constructive, rédigée de telle sorte que les parties principalement intéressées puissent tout au moins s'abstenir, et dans laquelle l'Assemblée générale affirmerait l'intérêt qu'elle porte au bien-être et au progrès de la population de la Nouvelle-Guinée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui proclame le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

189. Malheureusement, les efforts déployés par ma délégation sont restés vains. Néanmoins, la Commission a adopté un projet de résolution plus modéré que celui qui lui avait été présenté; ce projet tend, d'une manière générale, à un rapprochement souhaitable entre les parties, en conformité des principes et des buts de la Charte que nous nous sommes tous engagés à respecter. C'est pourquoi ma délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais elle s'est abstenue sur le paragraphe 2 du dispositif, parce qu'elle a estimé que les termes de ce paragraphe ne concordaient pas avec le simple espoir exprimé au paragraphe 1.

190. En effet, l'invitation adressée aux parties se comprendrait si, au paragraphe précédent, on avait, par exemple, "demandé" aux gouvernements intéressés, ou "prié" ces gouvernements, de poursuivre leurs efforts; dans ce cas, toutefois, ma délégation se serait vue dans l'obligation de s'abstenir entièrement sur le projet de résolution.

191. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le paragraphe 2 du dispositif, en espérant que la suppression de ce paragraphe lui permettra d'appuyer sans réserve et avec enthousiasme le projet de résolution. Je demande dès à présent que, le moment venu, le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix séparément.

192. M. SUDJARWO (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Ce point de l'ordre du jour, qui concerne la question de l'Irian occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale, a été étudié sous tous ses aspects par la Pre-

mière Commission, qui s'est prononcée pour un projet de résolution de compromis d'un caractère fort modéré et tenant le plus grand compte des thèses des deux parties au différend, c'est-à-dire l'Indonésie et les Pays-Bas. A une grande majorité, la Première Commission a adopté un projet de résolution présenté par huit puissances: l'Argentine, le Costa-Rica, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Salvador, la Syrie et la Yougoslavie. Ce projet de résolution est conçu dans le plus grand esprit de conciliation, au point qu'il se borne à adresser, en des termes très généraux et très vagues, un appel en faveur du règlement pacifique du différend. A vrai dire, ce projet de résolution ne fait qu'exprimer l'espoir — je dis bien l'espoir — "que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivront leurs efforts en vue de régler, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, le litige qui les sépare actuellement".

193. Le Président reconnaîtra certainement avec moi que l'Assemblée générale ne peut faire moins à propos de ce différend, qui oppose avec toujours plus d'acuité mon gouvernement et celui des Pays-Bas sur la question du statut politique de l'Irian occidental. Il ne m'appartient évidemment pas de défendre la rédaction de ce projet de résolution, mais ma délégation éprouve le plus grand respect et la plus grande estime pour l'esprit de conciliation et la bonne volonté dont les auteurs du projet ont fait preuve à l'égard des deux parties, en vue de préparer la voie à un règlement pacifique du différend; c'est ainsi que le projet de résolution a pu obtenir l'appui de la grande majorité de la Première Commission. Il est donc très regrettable qu'au cours de cette séance plénière la délégation néerlandaise et d'autres délégations s'opposent à un texte de compromis et de conciliation — le projet de résolution ne formule en effet aucune décision quant au fond du différend — et, qui plus est, s'efforcent de nouveau de fausser la question à l'étude, en cherchant une fois de plus à contester que l'Assemblée générale est compétente pour régler de façon pacifique un grave différend qui oppose deux Etats Membres. Ces mêmes délégations s'efforcent — tout porte à le croire — de détourner la question pour perpétuer la domination coloniale illégitime des Pays-Bas sur une partie de l'Indonésie.

194. Je ne veux pas rouvrir la discussion générale sur cette question, bien que le représentant des Pays-Bas ait fait de nouveau état devant l'Assemblée générale de considérations que ma délégation avait déjà rejetées à la Première Commission. A vrai dire, les membres de l'Assemblée générale savent fort bien que le Gouvernement indonésien ne cherche pas à obtenir une décision de l'Assemblée générale sur le différend lui-même et qu'il ne cherche pas davantage à obtenir la révision d'un traité international; mon gouvernement désire uniquement l'application du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte et, sur cette base, le règlement par voie de négociations du différend qui l'oppose à l'heure actuelle au Gouvernement néerlandais. Personne, et certainement pas l'Organisation des Nations Unies, ne peut dénier à mon gouvernement le droit de rechercher une solution pacifique sans dénoncer, de ce fait même, les buts et les principes de la Charte.

195. Qu'un différend existe, cela n'est pas douteux. Il en est du reste fait état de façon explicite dans la Charte de transfert de la souveraineté des Pays-Bas à l'Indonésie [*S/1417/Add.1, annexe VII*], qui est toujours en vigueur. Le texte de cette charte précise clairement que le différend, c'est-à-dire le différend sur le

statut politique de l'Irian occidental, doit être réglé par voie de négociations entre les deux parties; en outre, il indique de façon non équivoque, à l'article 2, que les deux parties doivent avoir pour principe "de résoudre par des moyens pacifiques et raisonnables tous les différends qui pourraient exister ou s'élever par la suite entre eux".

196. Le 14 septembre 1954, un professeur néerlandais d'Amsterdam, M. van Raalte, écrivait dans le journal néerlandais *Het Parool* que, quelle que soit la manière d'interpréter la Charte de transfert de la souveraineté, quelle que soit l'imperfection du texte relatif à la question de la Nouvelle-Guinée, on ne peut nier que, du point de vue du droit international, le différend subsiste et que, aux termes mêmes de cette charte, le différend doit être réglé par voie de négociations entre les deux parties, même après expiration du délai fixé à un an. Ce professeur néerlandais, spécialisé dans l'étude des organisations internationales, va même jusqu'à soutenir qu' "il serait désirable que les Pays-Bas se montrent de nouveau disposés à mettre fin à ce conflit, comme le demande en fait l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, même si cet article est imparfait ou inopportun".

197. Comme le savent les membres de l'Assemblée, l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté fait état de ce différend sur l'Irian occidental et dispose que ce différend doit être réglé par voie de négociations entre les deux gouvernements. Le représentant du Brésil, M. Leme, a lui-même affirmé hier [507<sup>ème</sup> séance] qu'un traité international n'est pas qu'un chiffon de papier.

198. Il est donc regrettable que le Gouvernement néerlandais ne voie pas d'autre solution que d'adopter une attitude négative et de se refuser à coopérer, contrairement aux dispositions de la Charte de transfert de la souveraineté, qu'il s'agisse du transfert à la République d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie, comme le dispose l'article premier de la Charte, ou qu'il s'agisse plus particulièrement de l'article 2 de la Charte, qui fait obligation aux deux parties de régler par voie de négociations le différend qui les oppose sur le statut politique de l'Irian occidental, voire, pour reprendre les termes de la Charte, sur "tous les différends qui pourraient exister ou s'élever par la suite entre eux". Le Gouvernement néerlandais s'est refusé à négocier, attitude qui n'a pas manqué d'exercer une influence défavorable sur les relations pacifiques entre nos deux pays. Il s'est efforcé de justifier la prolongation de la domination coloniale sur une partie de l'Indonésie, contrairement aux dispositions de la Charte de transfert de la souveraineté, en invoquant l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, violant manifestement, de ce fait, l'esprit même de ce chapitre et de cet article.

199. L'Article 73 du Chapitre XI de la Charte a pour but de faire disparaître, encore que progressivement, le régime colonial et non de perpétuer l'asservissement des peuples, comme c'est le cas actuellement dans le territoire indonésien de l'Irian occidental. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas parle maintenant avec ferveur des intérêts primordiaux des populations de l'Irian occidental, après avoir abandonné ce territoire et ce peuple mêmes à leur sort pendant plus d'un siècle. Dans la bouche du représentant des Pays-Bas, ces pieux discours, cette expression tardive du souci que l'on a des intérêts de populations qui sont soumises au régime colonial et en butte à des mesures de répression, sonnent

plutôt creux et faux. Comme le représentant de l'Inde l'a signalé à la Première Commission, cet enthousiasme et cette préoccupation que l'on manifeste pour les intérêts des peuples opprimés ne sont pas très anciens. Cette sollicitude ne remonte pas très loin et n'a pas derrière elle une tradition vénérable. En effet, alors que le Gouvernement néerlandais nous parle des intérêts des populations de l'Indonésie, alors même qu'il évoque les "missions sacrées" qui lui incombaient au temps du régime colonial, ce même gouvernement, après trois cents ans de "mission sacrée" n'a pas été capable de donner une instruction rudimentaire à plus de 7 pour 100 des Indonésiens, parmi lesquels les habitants de l'Irian occidental étaient en fait les moins favorisés. Il n'est donc pas surprenant que le colonialisme des Pays-Bas se soit toujours heurté à une très vive résistance de la part des populations, y compris celle de l'Irian occidental.

200. A la fin de la deuxième guerre mondiale, après la proclamation de notre indépendance le 17 août 1945, nos populations de l'Irian occidental, de concert avec tous leurs frères des autres parties de l'Indonésie, ont participé activement au mouvement national pour la défense de cette indépendance et de cette liberté contre le rétablissement du régime colonial néerlandais. Des actes de résistance et même de véritables soulèvements dirigés contre le retour de ce régime colonial et militaire en Irian occidental ont éclaté dans ce pays en 1945, 1946, 1947 et 1948; en fait, la résistance s'est accrue depuis lors, ainsi que je l'ai exposé au cours des débats de la Première Commission. Un grand nombre de chefs et de membres de ces mouvements de résistance ont été jetés en prison et même envoyés dans le camp d'internement tristement célèbre de Boven-Digul, en Irian occidental. Cette résistance est parfaitement normale et naturelle dans un territoire colonial, en particulier dans ce territoire qui appartient à un pays libre et indépendant tel que l'Indonésie. En conséquence, la paix ne règne pas en Irian occidental, et elle ne pourra y régner tant que ce régime colonial illégitime continuera d'exister, au mépris des dispositions d'un accord international valable, et tant que ce différend ne sera pas résolu.

201. En dépit des paroles onctueuses prononcées par les Néerlandais au sujet des intérêts de ces peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de tels discours ne sont en réalité qu'une dérision lorsqu'il est question de ce territoire, dont les populations ont déjà exercé en 1945 leur droit de libre détermination, en même temps que tous les autres peuples indonésiens, et à la liberté duquel il est actuellement porté atteinte. En outre, comme je l'ai indiqué au cours du débat, à la Première Commission, ce fâcheux vestige du colonialisme néerlandais dans notre pays constitue, en cette région de l'Asie nouvelle, un point de friction qui ne contribue certainement pas à favoriser l'amélioration des relations entre l'Asie et l'Occident. Comme le soulignait le *New York Times* le 29 juillet dernier, il est en effet du devoir de chacun d'entre nous d'éliminer ou d'atténuer la situation pénible créée par ces vestiges du régime colonial, et notamment de favoriser la paix en Asie et les relations pacifiques dans le monde entier.

202. Ce point névralgique est ce qui reste du prestige impérial néerlandais qui n'est qu'apparent si l'on tient compte des relations nouvelles entre l'Asie et l'Occident. Prenant dûment en considération l'intérêt primordial de nos populations de l'Irian occidental ainsi que leur droit à la liberté, nous avons saisi l'Assemblée générale de ce différend que l'on n'a pu régler jusqu'ici, de ce

différend malheureux entre l'Indonésie et les Pays-Bas, pour que nous puissions trouver ici même, en se fondant sur la Charte, les meilleurs moyens d'amener les parties à résoudre le problème d'une manière pacifique, par voie de négociations.

203. Les passions se déchainent parmi les populations de l'Indonésie au sujet de cette question brûlante; cependant, il est du devoir de mon gouvernement de rechercher la voie menant à une solution pacifique. En conséquence, ma délégation votera à présent en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission [A/2831], bien qu'elle se soit abstenue lors du vote sur ce même projet à la Première Commission, parce qu'à cette époque nous avons présenté notre propre projet. Nous voterons ainsi non seulement parce que nous apprécions à leur juste valeur la bienveillance et l'esprit de conciliation qui ont inspiré ce texte, mais aussi parce que nous estimons que, par cette solution modérée de compromis, l'Assemblée pourrait encore appuyer moralement et encourager les efforts déployés pour amener un règlement pacifique par la voie de négociations que nous avons toujours cherchées et que nous continuerons de rechercher.

204. Qu'il me soit permis de rappeler que le représentant du Pérou, M. Belaúnde, a déclaré à la Première Commission que l'Assemblée générale peut et doit faire quelque chose pour résoudre ce différend. En effet, bénéficiant de son appui, la Première Commission a effectivement été en mesure de faire "quelque chose", à savoir d'établir ce projet de résolution pacifique qui représente le minimum que l'Assemblée générale puisse faire pour les parties intéressées. Cependant, il faut que nous soyons reconnaissants envers ceux qui se sont efforcés d'amener l'Assemblée générale à accomplir quelque chose; il faut que nous soyons reconnaissants de l'esprit pacifique dans lequel on a demandé à l'Assemblée générale de traiter ce problème. Tel est, en fait, le sens du projet de résolution de la Première Commission. Il ne signifie rien de plus. Peut-on concevoir qu'un tel projet pacifique, qu'une telle expression d'espoir — car il ne fait qu'exprimer un espoir — suscitera une opposition quelconque? Soyons raisonnables et ayons le courage d'exprimer l'espoir qu'un différend, quelque difficile qu'il puisse paraître, doit et peut être résolu par des moyens pacifiques.

205. On a avancé, voire insinué, contre mon gouvernement des allégations de toutes sortes et même des insinuations propres à créer de la confusion. Le problème qui se pose à nous est pourtant clair: permettra-t-on à l'Assemblée générale d'exprimer l'espoir d'un règlement pacifique du différend? Permettra-t-on à l'Assemblée générale d'encourager un règlement pacifique? Si l'on est prêt à examiner le problème en toute équité, en toute objectivité, j'imagine mal qu'on puisse s'opposer à un tel encouragement, à un tel appel pacifique.

206. Pour ce qui est des paroles du représentant des Pays-Bas qui laissent entendre que ces négociations n'aboutiront à rien, qu'il me soit permis de lire une partie de l'intervention que j'ai faite à ce sujet devant la Première Commission. Je déclarais alors [734ème séance]<sup>3</sup>:

"Il est inexact de dire, comme certains orateurs l'ont laissé entendre" — et comme l'a répété aujourd'hui le représentant des Pays-Bas — "que le Gouvernement indonésien ne consentira à négocier que si

sa souveraineté sur l'Irian occidental est reconnue par avance. En fait, à la conférence qui a réuni les Pays-Bas et l'Indonésie l'été dernier à La Haye, la délégation de l'Indonésie a seulement proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de l'Irian occidental sans poser préalablement aucune condition. Mais les Hollandais ont rejeté cette proposition. Il est naturellement compréhensible que les négociations viennent à porter sur la question de la souveraineté, mais cette question est matière à négociations et ne fait pas l'objet d'une condition préalable.

"C'est au contraire le Gouvernement néerlandais qui a posé comme condition préalable la reconnaissance de sa souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale, exigence que nous ne pouvons naturellement pas accepter. Le différend porte en fait sur une question de souveraineté, mais il n'y a aucune raison de penser que, si les deux parties désirent sincèrement reprendre les négociations avec patience et persévérance, surtout dans une atmosphère nouvelle et avec les bons offices de l'Organisation des Nations Unies, elles ne parviennent à résoudre la question du statut politique de l'Irian occidental, comme prévu à l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté.

"Je répète que l'on n'est nullement fondé à dire que, parce que les deux parties revendiquent la même souveraineté, les négociations relatives au statut politique de l'Irian occidental ne serviront à rien et ne permettront même pas d'aboutir à l'avenir à une solution que les deux parties puissent accepter. Si nous tournons nos regards vers le passé, la façon dont le Conseil de sécurité des Nations Unies a réglé il y a huit ans la question indonésienne prouve que, même si les vues des parties sont diamétralement opposées, il est possible d'aboutir à une solution en poursuivant des négociations avec persévérance et logique avec l'aide des Nations Unies.

"A cette époque aussi, une question juridique de souveraineté avait été soulevée. La République d'Indonésie, proclamée le 17 août 1945, et le Gouvernement néerlandais revendiquaient tous deux la souveraineté sur l'Indonésie. Il y eut même une guerre. Est-ce parce qu'il y avait la guerre, parce qu'il existait un conflit armé entre les parties, que l'on a jugé utile et nécessaire d'entamer des négociations? A-t-on jugé les négociations nécessaires et utiles? Est-ce parce qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé, de guerre — Dieu nous en préserve — que l'on estime que des négociations ne sont pas nécessaires et qu'elles ne serviraient à rien? S'il en est ainsi, c'est une chose bien triste."

207. Comme il s'agit d'un différend d'ordre politique, mon gouvernement estime encore que des négociations patientes et sincères peuvent aboutir à une solution pacifique, à savoir que les deux parties se mettent d'accord à l'avenir sur ce problème.

208. Je viens de lire une coupure de presse néerlandaise assez alarmante. Un quotidien néerlandais, le *Telegraaf*, a annoncé il y a deux jours qu'on avait créé aux Pays-Bas une organisation appelée "Front de la Nouvelle-Guinée", dirigée par l'ancien capitaine néerlandais Westerling des forces coloniales d'Indonésie, l'homme responsable des atrocités commises en 1947 dans les Célèbes du Sud, et qui organisa, dans la partie occidentale de Java, un coup d'Etat manqué contre le Gouvernement de la République après le transfert de souveraineté en 1950. On n'imagine que trop, je le crains, la façon dont ce fauteur de troubles fasciste, bien

<sup>3</sup> Traduction du compte rendu sténographique provisoire; le compte rendu officiel n'est publié que sous forme analytique.

connu pour ses opinions anti-indonésiennes, entend résoudre le problème de la Nouvelle-Guinée. Ce n'est assurément pas par de tels moyens que l'on hâtera une solution pacifique.

209. Il est donc d'autant plus important que l'Assemblée générale sanctionne de son autorité et appuie cet appel pacifique adressé aux deux parties. J'espère sincèrement que l'Assemblée le fera, qu'elle adoptera le projet de résolution, qui constitue un appel et qui, sans comporter de décision ou de jugement sur le différend même, peut cependant permettre de le régler de façon pacifique, conformément à la Charte. Si l'Assemblée refusait d'adopter ce projet de résolution qui contient cet appel pacifique, elle assumerait une grave responsabilité et faillirait à son devoir qui est de défendre le principe du règlement pacifique des différends. En fait, cette attitude signifierait que l'Assemblée a rejeté l'idée d'un règlement pacifique par voie de négociations, solution que le Gouvernement de l'Indonésie recherche encore. La situation serait vraiment grave. Précisons bien ce point et que l'Assemblée y réfléchisse en toute sincérité.

210. J'ai donc espoir que le Gouvernement néerlandais, qui juge à présent nécessaire d'adopter une attitude négative, saura finalement puiser dans cette invitation pacifique de sages conseils pour régler ce différend dans l'intérêt des relations amicales entre nos deux pays, dans l'intérêt de la paix et de l'évolution pacifique du territoire et des populations en cause, et surtout en vue d'établir de meilleurs rapports entre l'Asie et l'Occident en général.

211. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens tout d'abord à répéter que l'attitude de la Bolivie à l'égard du problème de l'Irian occidental est inébranlable : elle n'a pas changé et ne changera jamais. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi nous devrions modifier ou envisager de modifier le vote que nous avons émis. Pour autant que nous sachions, il ne s'est pas produit d'événements importants dans l'Asie du Sud-Est et il n'y a pas eu de soulèvement chez les Papous. Ils continuent à vivre en plein âge atomique comme à l'âge de pierre, même si nous nous alarmons des faits et gestes de cet audacieux aventurier fasciste, Westerling, efflorescence monstrueuse surgie du marais dans lequel le peuple indonésien gisait sous l'oppression.

212. Nous voterons ici comme nous avons voté à la Première Commission. Ce litige entre les Pays-Bas et l'Indonésie est de caractère nettement politique : il est d'origine et de nature coloniale. C'est pourquoi la Bolivie, qui n'a aucun intérêt matériel en jeu dans cette affaire, veut seulement défendre le principe anticolonialiste, elle qui a obtenu sa liberté, voilà plus d'un siècle, après une longue et sanglante lutte contre la puissance coloniale.

213. Qu'il me soit permis de répéter certains des arguments que j'ai exposés devant la Première Commission pour défendre la thèse de l'Indonésie. On a déclaré avec insistance que l'Irian occidental, pendant la période coloniale, n'appartenait pas au ressort administratif que constituait l'archipel indonésien. Pourtant, nous avons tous eu connaissance du rapport remis à l'Organisation des Nations Unies en 1949<sup>4</sup>, d'où il ressortait que "l'Indonésie se compose d'une série de groupes d'îles dans la région équatoriale, s'étendant depuis le continent

asiatique jusqu'à l'Australie. Les principaux de ces groupes sont : les grandes îles de la Sonde . . . les petites îles de la Sonde . . . les Moluques et la partie de la Nouvelle-Guinée située à l'ouest du 141ème degré de longitude est". Cette affirmation correspond à une réalité administrative qui a duré des siècles.

214. Or l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté, signée par les Pays-Bas et la jeune République, stipule ce qui suit [*S/1417/Add.1, annexe VII*] :

"Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie de façon inconditionnelle et irrévocable l'entière souveraineté sur l'Indonésie et par là même reconnaît ladite République des Etats-Unis d'Indonésie comme un État indépendant et souverain."

Le transfert de la souveraineté est complet et absolu. La Charte ne fait pas d'exception pour tel ou tel territoire et, au sujet de la Nouvelle-Guinée, l'article 2 indique expressément que le *statu quo* de la Résidence sera maintenu, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter du transfert de la souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

215. Les accords signés entre les deux pays avant le transfert de la souveraineté confirment de même cette interprétation. Le fait est clairement énoncé dans la troisième disposition de l'Accord de Linggadjadi de 1946, dans la déclaration faite à Den Pasar par le Lieutenant-Gouverneur des Indes orientales néerlandaises au cours de la même année, et surtout dans l'amendement de 1948 à la Constitution des Pays-Bas, où il est dit que le Royaume des Pays-Bas comprend le territoire des Pays-Bas, l'Indonésie, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

216. En Amérique latine, comme je l'ai déjà dit à la Première Commission, nous connaissons bien ce que signifient *uti possidetis juris* et *uti possidetis de facto*. *Uti possidetis juris* de 1810 est un principe d'origine essentiellement américaine, incorporé au droit international du continent américain, qui a servi pour la solution de litiges territoriaux entre les Etats émancipés de la Couronne espagnole, constitués suivant les lignes de démarcation que l'Espagne avait tracées ou selon les divisions administratives qu'elle avait arrêtées dans les traités relatifs au tracé des frontières.

217. Cette méthode a été efficace tant que les Etats parties à des différends ont respecté le droit et la justice en acceptant le principe, qui était l'abréviation latine de la formule espagnole "*como poseíais, seguid poseyendo*", en ce qui concerne la situation administrative de 1810. Chaque fois que l'on n'a pas reconnu la validité de *uti possidetis juris*, la force est toujours intervenue et le droit de conquête s'est imposé, donnant naissance à la notion opposée que nous appelons en Amérique latine *uti possidetis de facto*.

218. Il est vrai que ce qui s'est produit en Amérique latine avait trait à des décisions administratives qui émanaient de la souveraineté espagnole, mais le principe dont j'ai parlé et qui est en vigueur sur le continent américain permet néanmoins de mieux comprendre le litige territorial entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

219. En réalité, le Gouvernement indonésien, se fondant sur des titres très nets, parmi lesquels les accords auxquels a abouti la Conférence de la table ronde de 1949, voudrait voir appliquer *uti possidetis juris*

<sup>4</sup> Territoires non autonomes, résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1949, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1950.VI.B.1, vol. II, p. 184.

correspondant à l'année du transfert de la souveraineté et cherche ainsi à récupérer une partie de son territoire. De leur côté, les Pays-Bas semblent se réclamer de *l'uti possidetis de facto* car, en refusant de poursuivre les négociations prévues dans la Charte de transfert de la souveraineté, ils donnent l'impression de vouloir demeurer indéfiniment dans l'Irian occidental, convaincus que la possession de fait leur permettra d'exploiter les puits de pétrole de l'île au bénéfice de la métropole.

220. Un représentant de l'un des pays intéressés a exprimé la conviction que la République indonésienne ne possède aucun droit sur la Nouvelle-Guinée occidentale et il a posé en principe qu'il ne faut pas permettre que les populations indigènes du territoire soient livrées à tel ou tel pays, en demandant qu'on leur donne la possibilité de décider elles-mêmes de leur sort conformément aux termes et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

221. Si mes souvenirs sont exacts, les sujets du Kaiser, jusqu'à la défaite de l'Allemagne dans la première guerre mondiale, s'acquittaient de la mission sacrée qui consistait à civiliser les Papous de la Nouvelle-Guinée. D'autres peuples d'origine européenne leur ont succédé mais, pour autant que nous sachions, ni les uns ni les autres, au cours des cinquante dernières années, n'ont réussi à créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que prévoit la Charte des Nations Unies.

222. C'est pourquoi je me permets de considérer que les Européens ont échoué dans leur mission sacrée, dans cette région du monde, et qu'en conséquence il est juste de rendre l'Irian occidental aux Indonésiens qui, dans des conditions d'égalité en matière de droits politiques, pourront certainement amener leurs compatriotes à un niveau plus élevé en matière économique et sociale. J'ai l'espoir que les Papous, une fois rentrés dans le sein de la mère patrie indonésienne, cesseront de représenter l'âge de pierre dans l'âge atomique, comme l'a dit un écrivain français dans un livre où il donne ses impressions sur la région.

223. Nous avons aussi entendu un représentant constater que la sécurité et le destin de la Nouvelle-Guinée sont liés au destin et à la sécurité de son pays et qu'il importe, pour ce pays, que l'ensemble de la région demeure stable et tranquille, tant dans la situation présente que lorsque les populations qui l'habitent pourront décider de leur sort.

224. A cet égard, il me semble qu'il serait salutaire de méditer sur la leçon prodigieuse qui se dégage de la politique internationale suivie par les puissances communistes dont la propagande insiste sur le leitmotiv suivant: les aspirations nationalistes des peuples de l'Asie du Sud-Est ne pourront se réaliser que par le triomphe du marxisme dans les pays qui sont encore soumis à la colonisation occidentale.

225. C'est pourquoi l'intention de dresser un rempart en Nouvelle-Guinée occidentale en y perpétuant le régime colonial nous semble dépourvue de fondement logique. A notre humble avis, les problèmes stratégiques et politiques qui se posent dans cette région exigent que des nations libres constituent un front défensif pour protéger le monde libre. L'Irian occidental réintégré dans l'Indonésie démocratique constituerait sans nul doute à cet égard une garantie plus efficace que la Nouvelle-Guinée administrée par des étrangers, qui risquent de s'intéresser davantage à l'exploitation de matières premières qu'au bonheur des Papous.

226. Pour toutes ces raisons, la délégation bolivienne votera comme elle a voté à la Première Commission.

227. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): L'une des conséquences les plus favorables de la dernière guerre a été la libération de nombreux pays d'Asie: l'Inde, le Pakistan, la Birmanie, Ceylan et l'Indonésie sont devenus des Etats indépendants. Cela est dû sans aucun doute à la sagesse et à la sagacité des hommes d'Etat de pays tels que le Royaume-Uni et les Pays-Bas et aux nationalistes des pays qui ont accédé à l'indépendance. A l'atmosphère de conflit et de confusion a succédé maintenant une atmosphère d'amitié entre les anciennes puissances colonisatrices et les nouveaux Etats indépendants. Nous exprimons le vœu que ces relations heureuses s'étendent et se perpétuent.

228. La question épineuse que nous étudions aujourd'hui jette le trouble dans les rapports entre les Pays-Bas et l'Indonésie. En notre qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous désirons que ce problème soit abordé et résolu de la meilleure façon possible, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous estimons qu'un projet de résolution aussi modéré et aussi raisonnable que celui qui nous est soumis aujourd'hui est parfaitement justifié et doit recevoir notre appui. Nous pensons qu'en souhaitant que les parties se réunissent pour négocier, nous n'imposons aucune conclusion à aucune des parties. Cette attitude nous paraît tout à fait raisonnable. C'est pourquoi nous estimons que ce projet de résolution mérite d'être approuvé à l'unanimité ou, du moins, à une majorité écrasante.

229. A ceux d'entre nous qui ont exprimé des craintes à propos des aspirations de la population et de ses intérêts, nous voulons donner l'assurance que nous n'engageons pas l'avenir de la population. Si, comme je l'espère, les deux parties reconnaissent que ce territoire doit faire partie de l'Indonésie, l'Irian occidental sera alors intégré à l'Indonésie et les Indonésiens pourront exprimer leur volonté grâce à un gouvernement représentatif. Si, au contraire, elles s'accordent pour que ce territoire continue à être administré par les Pays-Bas, l'Organisation des Nations Unies sera alors toujours prête à recevoir des rapports concernant les aspirations de la population. Les aspirations de la population ne sont donc pas actuellement en cause. Ce qui est en cause, ce sont les bonnes relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Nous espérons tous que ces bonnes relations se trouveront renforcées et préservées par une reprise des négociations, et c'est pour cette raison que nous appuyons sans réserve le présent projet de résolution.

230. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): Je serai très bref. A la Première Commission, la délégation de la République Dominicaine a eu l'occasion de rappeler les liens d'amitié particulièrement cordiaux qui unissent heureusement son pays à l'Indonésie et aux Pays-Bas. A deux reprises, nous avons également eu l'occasion de nous prononcer sur la question en discussion, d'une manière précise et détaillée.

231. Nous avons alors fait ressortir, et nous insistons sur ce point aujourd'hui, le caractère éminemment juridique de cette question. Nous affirmons donc que non seulement il n'est pas possible à notre organisation de trancher la question, mais qu'il ne lui est pas possible non plus de la préjuger ou de porter atteinte à la position qui résulte pour les parties de ce caractère éminemment juridique de la question.

232. Pour cette raison, nous nous prononçons contre tout projet de résolution qui tendrait à exprimer autre chose que l'espoir de voir les parties aboutir à un accord librement consenti grâce à des efforts de conciliation pure et simple, inspirés de relations d'amitié cordiale.

233. D'un autre côté, notre délégation n'a pas manqué de faire ressortir qu'au cas où nous adopterions une résolution fondée sur ces principes, il serait absolument indispensable de prendre particulièrement en considération les intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale ou Irian occidental. Pour ce dernier motif, nous avons voté pour l'amendement présenté par la délégation de la Colombie et qui a été malheureusement rejeté par la Première Commission.

234. Quant au projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie en séance plénière, notre délégation, bien qu'ayant voté contre le dispositif de ce projet, qu'elle a jugé inacceptable, s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble parce qu'elle espérait que, lorsque le projet de résolution serait soumis à l'Assemblée générale, on aurait tenu sérieusement compte des observations claires et précises que nous avons formulées avec insistance à la Première Commission.

235. Malheureusement, il n'en a rien été: le texte dont l'Assemblée générale est saisie en ce moment, non seulement ne contient aucune disposition relative aux intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée, mais encore contient des dispositions qui tendent à exercer une pression sur l'une des parties en cause.

236. Dans ces conditions, la délégation de la République Dominicaine s'est vue obligée de revoir sa position et de revenir à l'attitude qu'elle avait tout d'abord adoptée.

237. Cela étant, notre délégation votera contre le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

238. M. BARRINGTON (Birmanie) (*traduit de l'anglais*): Comme à la Première Commission, ma délégation votera en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Nous pouvons résumer comme suit les raisons qui nous incitent à appuyer ce projet de résolution: tout d'abord, il existe un différend entre deux Etats souverains et indépendants; en second lieu, la prolongation de ce différend risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales; en troisième lieu, rien, dans la Charte, n'interdit à l'Assemblée générale d'offrir ses bons offices afin de permettre d'apporter une solution pacifique à ce différend. Je vais examiner chacun de ces trois points.

239. Pour ce qui est de l'existence d'un différend, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage. Il me suffit de rappeler la Charte de transfert de la souveraineté. Dans cette charte, les deux parties sont convenues qu'un différend les séparerait sur le statut politique de la Nouvelle-Guinée. Elles sont convenues en outre que ce différend devrait être résolu dans un délai d'un an, par voie de négociations entre les deux parties. La question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le statut politique de ce territoire, n'a pas été définie très clairement; en conséquence, elle a donné lieu à des interprétations divergentes. Les Pays-Bas affirment que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale leur appartient toujours; l'Indonésie prétend que la souveraineté lui a été, en fait, transférée en vertu des dispo-

sitions de l'article premier de la Charte de transfert, mais que les Pays-Bas, pour des raisons pratiques, et en attendant une solution définitive de la question, ont été autorisés à continuer à administrer ce qu'ils appellent la Résidence de Nouvelle-Guinée.

240. Or, le délai d'un an prévu par l'article 2 de la Charte de transfert a expiré sans qu'aucun accord soit intervenu. Les négociations se sont poursuivies sans succès pendant deux autres années. Aujourd'hui, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'il ne veut plus poursuivre des négociations au sujet de l'Irian occidental parce que, d'après lui, ces négociations ne peuvent aboutir à aucun résultat pratique; en d'autres termes, le Gouvernement des Pays-Bas affirme, en fait, que le différend n'existe plus.

241. Voyons maintenant les raisons pour lesquelles le Gouvernement néerlandais, qui jusque vers la fin de 1952 était disposé à négocier, ne l'est plus aujourd'hui. Le représentant des Pays-Bas lui-même nous a donné la réponse à cette question. Tout d'abord, l'Indonésie a modifié sa constitution fédérale; elle est devenue un Etat unitaire; en second lieu, l'Indonésie s'est dissociée de l'Union néerland-indonésienne. Il apparaît clairement que ces deux événements ont eu pour effet de raidir l'attitude des Pays-Bas sur la question de l'Irian occidental.

242. Je voudrais cependant demander si cette attitude est justifiée. En changeant sa constitution, l'Indonésie ne faisait qu'exercer ses droits d'Etat souverain. Nous pouvons comprendre que les Pays-Bas ne soient pas particulièrement satisfaits de cette marque d'indépendance de la part d'une ancienne colonie, mais est-ce là une raison suffisante pour rompre unilatéralement les négociations? Le différend, de même que l'accord en vue de négocier, mettait en cause deux Etats indépendants: l'Indonésie et les Pays-Bas. Que ces deux Etats aient fait partie de l'Union néerland-indonésienne lorsque l'accord a été conclu et que l'Union ait été dissoute depuis, cela ne modifie nullement, à notre avis, la validité de l'accord prévoyant les négociations et cela n'atténue aucunement non plus le différend.

243. La République d'Indonésie a soumis cette question à l'Assemblée générale en application des dispositions des Articles 34 et 35, ainsi que des Articles 10 et 14, de la Charte des Nations Unies. Certains représentants qui ont pris part au débat de la Première Commission soutiennent que l'Article 34 ne peut s'appliquer dans ce cas puisque, selon eux, la paix et le calme règnent actuellement en Irian occidental. Même s'il en était ainsi, ce que le représentant de l'Indonésie conteste, ma délégation estime que ces représentants méconnaissent l'aspect essentiel de ce différend, à savoir qu'il a inévitablement entraîné une tension des relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Indonésie. En outre, le représentant de l'Australie a également signalé que son gouvernement et son peuple s'intéressent vivement à cette question. Dans ces conditions, comment est-il possible d'affirmer que le différend ne relève pas des Articles 34 et 35 de la Charte? Il semble que la réponse soit la suivante: les Articles 34 et 35 de la Charte ne s'appliqueraient pas si l'Indonésie n'insistait pas sur sa demande. Mais il y a là une pétition de principe. Si, dans chaque différend international, l'une des parties consentait à renoncer à ses prétentions, nous serions dans le meilleur des mondes et nous pourrions abroger immédiatement toutes les dispositions de la Charte relatives à la paix et à la sécurité.

244. Le représentant de l'Indonésie nous a dit combien les Indonésiens, quels que soient leur affiliation politique ou leur niveau social, s'intéressent à ce problème. Il y a là évidemment une question d'intérêt national pour l'Indonésie. C'est pourquoi il serait fâcheux et même dangereux d'agir comme si le problème n'existait pas ou, du moins, comme s'il ne relevait pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons en effet nous rappeler que ce différend couve depuis cinq ans. Il ne s'agit donc pas d'un différend qui aurait disparu et que le Gouvernement de l'Indonésie déciderait tout à coup de faire renaître en le portant devant l'Assemblée générale. Cette question est une cause de désaccord dont la prolongation est incontestablement de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

245. Je passerai maintenant rapidement à la question de la compétence des Nations Unies. Les représentants qui contestent la compétence de l'Assemblée générale invoquent le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation néerlandaise prétend que les Pays-Bas exercent une souveraineté pleine et entière sur la Nouvelle-Guinée occidentale. En d'autres termes, elle prétend non seulement que la souveraineté néerlandaise sur la Nouvelle-Guinée occidentale n'a pas disparu, mais encore qu'elle n'a été en rien diminuée, malgré les dispositions de l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté qui a été signée lors de la Conférence de la table ronde; et, puisque le Gouvernement des Pays-Bas exerce une souveraineté pleine et entière sur la Nouvelle-Guinée occidentale, il prétend que toute discussion devant l'Organisation des Nations Unies sur le futur statut politique de ce territoire constitue une intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas.

246. Mais cet argument est contraire aux dispositions expresses de l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté. L'alinéa a de l'article 2 de cette charte, de même que le dispositif dudit article, montre clairement que le Gouvernement des Pays-Bas a admis lui-même qu'il existait un différend entre lui et le Gouvernement de l'Indonésie sur le statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale; en fait, il a reconnu que ce différend devait être résolu dans le délai d'un an à dater du transfert de la souveraineté.

247. Nous savons qu'il a été impossible de résoudre le différend dans le délai fixé. Mais cela ne signifie pas que le différend ait disparu. Son caractère permanent est mis en pleine évidence par les déclarations qu'a faites le représentant des Pays-Bas. Il a reconnu que les discussions s'étaient poursuivies sans succès entre les deux gouvernements jusqu'en 1952. En d'autres termes, le différend continue d'exister aujourd'hui et, puisqu'il s'agit d'un différend entre deux États souverains, on ne voit pas comment le Gouvernement des Pays-Bas peut sérieusement prétendre que la question relève essentiellement de sa compétence nationale.

248. Quant à l'argument selon lequel le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies interdit à l'Assemblée générale d'adopter une recommandation en la matière, je n'en dirai rien. Ce point a été examiné en détail au Bureau [92ème séance] et à l'Assemblée générale [477ème séance] lorsque l'on a discuté de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il suffit de lire attentivement les comptes rendus pour se persuader qu'il ne s'agit pas d'un cas auquel puisse s'appliquer le paragraphe 1 de l'Article 12,

249. J'en viens maintenant au fond du problème. Le Gouvernement de l'Indonésie affirme que la question de l'Irian occidental est avant tout un problème colonial, puisqu'elle constitue en réalité un épisode de la lutte entreprise par les peuples de ce qui constituait jadis les Indes néerlandaises pour se libérer du joug colonial.

250. La délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation de l'Australie, affirme qu'il ne s'agit nullement d'une question coloniale, mais simplement du cas d'un État qui cherche à annexer le territoire d'un autre État sans tenir compte des désirs de la population intéressée.

251. Pour être justes envers l'Indonésie, nous devons dire que c'est là une façon peu équitable de présenter l'affaire; il suffit d'examiner l'historique de la question pour s'en convaincre.

252. Tous les intéressés semblent reconnaître qu'avant même l'intervention des Hollandais il existait une sorte de lien politique entre ce qui est maintenant l'Indonésie et l'Irian occidental. Le Gouvernement des Pays-Bas lui-même paraît s'être appuyé au moins en partie sur ce lien politique pour justifier son annexion de la Nouvelle-Guinée occidentale. Après cette annexion, il a confirmé, en fait, l'existence de ce lien en plaçant la Nouvelle-Guinée occidentale sous le contrôle administratif de Batavia. Ce n'était pas là une mesure temporaire. Elle a été maintenue jusqu'au moment où l'Indonésie a obtenu son indépendance. C'est alors, et alors seulement, que les Hollandais semblent s'être soudain aperçus qu'après tout la Nouvelle-Guinée occidentale ne faisait pas partie de l'Indonésie.

253. Dans la déclaration qu'il a faite à la Première Commission, le représentant des Pays-Bas a dit que le seul lien historique qui existait entre l'Indonésie et la Nouvelle-Guinée occidentale était que les deux territoires étaient nominalement administrés de Batavia, tout de même que l'Inde, le Pakistan et la Birmanie furent à un certain moment, de New-Delhi, administrés par les Britanniques.

254. Il est intéressant, je crois, de poursuivre un peu la comparaison. Tout d'abord, la décision du Gouvernement britannique de placer la Birmanie sous l'administration de New-Delhi ne constituait qu'une mesure provisoire. Les Britanniques eux-mêmes ne tardèrent pas à se rendre compte que logiquement la Birmanie ne faisait pas partie de l'Inde et ils l'ont soustraite à l'administration de New-Delhi en 1937, à un moment où l'indépendance de la Birmanie, comme d'ailleurs celle de l'Inde, paraissait encore bien éloignée. En outre, la Birmanie, l'Inde et le Pakistan ont obtenu leur indépendance à peu près à la même époque. Dans cette synchronisation, le fait que les trois pays avaient été, à un certain moment, administrés de New-Delhi a certainement joué un rôle. Bien que la Birmanie ait été détachée de l'Inde après mars 1937, le fait que ces deux pays ont été soumis à une administration commune explique que le mouvement de la Birmanie en faveur de l'indépendance ait été déclenché par la lutte de l'Inde pour la liberté.

255. Voyons maintenant ce qui s'est passé aux Indes néerlandaises. Là, les Pays-Bas ont maintenu l'ensemble du territoire sous une même administration jusqu'au moment où ils ont dû céder devant les revendications indonésiennes en vue de l'indépendance. C'est alors, et alors seulement, que le Gouvernement des Pays-Bas a décidé de détacher la Nouvelle-Guinée occidentale pour continuer à l'administrer comme colonie néerlandaise. Le contraste est si évident qu'on s'étonne que le repré-

sentant des Pays-Bas ait fait lui-même ce rapprochement.

256. Toutes sortes d'autres arguments ont été avancés à l'appui de la thèse des Pays-Bas. On a dit, par exemple, que la Nouvelle-Guinée occidentale ne faisait pas logiquement partie de l'Indonésie. Cette découverte quelque peu tardive me paraît absolument réduite à néant par le fait que, pendant environ une centaine d'années, les Pays-Bas eux-mêmes ont traité la Nouvelle-Guinée occidentale comme partie d'une même unité administrative rattachée à Batavia et que cette pratique s'est poursuivie aussi longtemps que l'administration coloniale a eu son siège à Batavia. J'ajouterai que les revendications primitives des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée occidentale étaient fondées en partie sur le lien existant entre ce qui est maintenant l'Indonésie et la Nouvelle-Guinée occidentale.

257. On a également affirmé que la question de l'Irian occidental n'était pas une question coloniale parce qu'il n'y a jamais eu de mouvement d'indépendance chez les Papous. Les seules voix qui se soient élevées en faveur de l'union avec l'Indonésie ne sont, dit-on, que des échos venant de Djakarta. Il convient de noter d'abord et avant tout que cette affirmation a été contestée par le représentant de l'Indonésie; et même si l'on ne tient pas compte de ce fait, peut-on dire que l'argument soit aussi convaincant que ses auteurs veulent le faire croire?

258. Les Indonésiens sont les premiers à reconnaître qu'ils ne constituent pas une nation homogène. Même si on laisse de côté l'Irian occidental, il existe des différences entre les diverses parties du pays. Ces différences portent sur l'état d'avancement politique. Assurément l'histoire nous enseigne que, dans la lutte pour la liberté, c'est toujours l'élément d'une population le plus avancé au point de vue politique qui prend l'initiative et qui entraîne ensuite le reste de la population. Bien entendu les nationalistes indonésiens qui ont mené la lutte pour l'indépendance ne l'ont pas fait seulement pour eux-mêmes, mais pour tout le peuple indonésien, composé en majorité d'illettrés, qui vivait sous la domination hollandaise dans l'ensemble des Indes néerlandaises.

259. Comment, dès lors, peut-on affirmer que la question de l'Irian occidental n'est nullement un problème colonial? Pour les Indonésiens, elle ne saurait être autre chose et je pense que nous devons bien comprendre pourquoi. Dans ces conditions, il est incorrect et, à mon avis, injuste de chercher à rejeter la revendication indonésienne comme étant purement et simplement l'effet d'un désir d'agrandissement territorial.

260. Un autre argument que l'on a invoqué contre la thèse indonésienne est que les Pays-Bas se sont engagés à fournir des renseignements à l'Organisation des Nations Unies en application de l'Article 73 de la Charte, tandis que l'Indonésie n'aurait aucune obligation de cette nature si la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale lui était transférée. Mais cet engagement pris par les Pays-Bas signifie-t-il qu'en réalité les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale se trouveraient dans une situation meilleure sous administration néerlandaise qu'ils ne le seraient sous administration indonésienne?

261. Si l'on poussait cet argument jusqu'à sa conclusion logique, on en viendrait à s'opposer à la souveraineté de l'Indonésie elle-même, et même à l'octroi de l'indépendance à n'importe quel territoire colonial. Jamais je n'aurais cru que l'on pût invoquer l'Article 73 de la Charte pour retarder l'octroi de l'indépendance à une colonie. Je pensais au contraire que son objectif

essentiel était de faire progresser la cause de la liberté et de l'indépendance.

262. Un autre argument est que les Pays-Bas ont déclaré publiquement qu'au moment opportun ils accorderaient à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale le droit de disposer d'elle-même. On a prétendu que le transfert de la Nouvelle-Guinée occidentale à l'Indonésie empêcherait sa population de jouir de ce droit.

263. Cet argument semble plausible à première vue. Mais quel est le véritable sens de cette déclaration? Le discours que le représentant des Pays-Bas a prononcé devant la Première Commission montre que, de l'avis de son gouvernement, la population de la Nouvelle-Guinée occidentale ne sera pas prête à décider de son avenir politique avant bien longtemps, peut-être même avant plusieurs siècles. Alors, que signifie cette déclaration?

264. Beaucoup d'événements peuvent se produire d'ici là. En attendant, ce que nous savons de l'administration des Pays-Bas en Nouvelle-Guinée occidentale nous donne-t-il la garantie que les habitants de ce territoire connaîtront un sort meilleur sous l'administration néerlandaise que s'ils étaient rattachés à l'Indonésie? Ce point est pour le moins discutable. Le représentant de l'Indonésie nous a parlé des progrès que son pays a accomplis dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine social pendant la courte période de cinq ans qui s'est écoulée depuis qu'il a accédé à l'indépendance. Il n'est certainement pas déraisonnable de supposer que la population de l'Irian occidental participerait elle aussi à ces progrès.

265. J'en ai dit assez, je pense, pour montrer qu'il ne s'agit pas là d'une question que l'on peut écarter à la légère. Il existe un différend international. Tout ce que demande l'Indonésie, c'est que les négociations reprennent en vue d'aboutir à une solution pacifique de ce différend. Pouvons-nous en toute justice rejeter cette demande? Ma délégation estime que nous ne le pouvons pas et elle votera, pour cette raison, en faveur du projet de résolution.

266. M. URQUIA (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation n'avait pas l'intention d'intervenir dans le débat que l'Assemblée consacre en séance plénière à la question de l'Irian occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale. Cependant, étant donné le revirement assez étrange de plusieurs délégations, qui avaient voté dans un certain sens ou s'étaient abstenues en commission dans le vote sur le projet que l'Assemblée discute en ce moment, nous nous voyons obligés d'intervenir brièvement pour confirmer notre attitude, telle que nous l'avons indiquée à plusieurs reprises à la Première Commission; nous ne voudrions pas en effet que certaines délégations puissent déduire de notre silence que la délégation du Salvador est une de celles qui ont changé de position au dernier moment.

267. Je puis assurer les membres de l'Assemblée que le projet de résolution que nous avons appuyé dans nos interventions à la Première Commission était à notre avis un projet bien établi, qui partait de bonnes intentions, qui n'engageait nullement la responsabilité de l'Assemblée générale, car il ne comportait aucune intervention illégitime dans les affaires intérieures des États, et qu'en appuyant ce projet nous l'avons fait en pleine conscience de nos responsabilités et sûrs d'interpréter ainsi fidèlement l'opinion de notre gouvernement et du peuple de notre pays.

268. On sait que le Salvador fait partie de la communauté des pays d'Amérique latine et que la grande majo-

rité de ces nations, malgré une certaine tendance contraire, s'est toujours opposée au colonialisme sur le continent américain et a dernièrement pris position contre le maintien du colonialisme dans le monde, quelle que soit la région où se manifeste encore ce vestige anachronique d'une époque révolue.

269. Si j'ai rappelé cela, c'est parce qu'à notre avis le problème qui se pose entre l'Indonésie et les Pays-Bas est à l'origine un problème colonial, un problème éminemment politique; sans doute ce problème revêt-il certains aspects juridiques, mais ce qui prédomine, ce ne sont pas les aspects juridiques; ce sont les aspects politiques.

270. En parlant de cette question, et notamment lors de la discussion générale à la Première Commission, divers orateurs ont insisté sur la nécessité d'appliquer l'Article 73 de la Charte, qui figure dans le Chapitre XI relatif au régime des territoires non autonomes.

271. Quant à nous, nous avons toujours déclaré que l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'un territoire non autonome, et selon laquelle il y aurait donc lieu de tenir compte avant tout des intérêts et de la volonté de la population intéressée, se fonde sur un faux raisonnement et qu'elle constitue un paralogisme.

272. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un mouvement d'émancipation déclenché par une population qui cherche à obtenir sa liberté, comparable à celui qui a été lancé en Indonésie, où il a été victorieux. Il convient d'ailleurs de rappeler avec fierté que, si le mouvement indonésien a été victorieux, c'est sous les auspices et avec l'aide effective des Nations Unies.

273. Nul n'ignore que la Charte de transfert de la souveraineté a été signée à La Haye, avec l'assistance de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, par la délégation des Pays-Bas, d'une part, et par les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale, d'autre part. Autrement dit, étaient représentés le peuple qui aspirait à l'indépendance, l'ancienne métropole et l'Organisation des Nations Unies, qui appuyait ce mouvement et qui a signé cette charte, se portant ainsi garante, en quelque sorte, de son exécution. Cette charte est, pour ainsi dire, l'acte de naissance de la République d'Indonésie et, à notre avis, l'Organisation des Nations Unies est tenue de veiller à son exécution dans le cadre des responsabilités qu'elles a assumées.

274. Ceci dit, s'il est vrai que l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté dispose que la question du statut politique de l'Irian occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale ne doit pas être réglée maintenant par les gouvernements intéressés, il n'en reste pas moins que ce problème n'est pas encore résolu, bien que des négociations aient eu lieu entre les gouvernements, qu'il reste en suspens et que, par conséquent, il faudra le résoudre. Ainsi, le sort de deux Etats souverains continue à faire l'objet d'un différend; c'est ce que dit en propres termes la Charte de transfert de la souveraineté. C'est donc un fait incontestable qu'il existe un différend non encore réglé. C'est un fait que ne nie aucune des parties, que ne nient pas les Pays-Bas.

275. Cela étant, nous pensons qu'il y a là une source de discussions continuelles et de revendications incessantes de la part d'un des Etats contre l'autre et, ce disant, nous voulons non pas accuser ou incriminer l'un des deux Etats, mais simplement constater un fait; dans ces conditions, on peut appliquer, et je dirai même qu'il faut appliquer l'Article 14 de la Charte des Nations Unies.

276. Nous avons soulevé et nous continuons à soutenir — nous ne pouvons revenir sur notre opinion — que c'est l'Article 14 qui doit s'appliquer dans le cas présent. Cet article est conçu comme suit:

“Sous réserve des dispositions de l'Article 12” — cette réserve vise le cas où le Conseil de sécurité interviendrait dans un différend, mais nous savons tous qu'il n'intervient aucunement dans le différend qui oppose l'Indonésie et les Pays-Bas — “l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, qu'elle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations...”

277. Il nous semble que cette disposition est on ne peut plus pertinente, car ce différend peut engendrer des tensions de nature à compromettre sérieusement les bons rapports et les relations amicales entre deux Etats qui sont en outre Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous affirmons une fois de plus qu'à notre avis l'Article 73 de la Charte ne s'applique pas à cette question.

278. Il me semble nécessaire de dire quelques mots au sujet du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation du Salvador pense que ce principe n'a rien à voir en l'occurrence, mais il ne faudrait pas en conclure qu'elle lui est aucunement opposée.

279. Comme preuve du contraire, qu'il me suffise de dire que le Salvador est membre du Conseil de tutelle depuis trois ans et que, dans les procès-verbaux du Conseil comme dans ceux de la Quatrième Commission de l'Assemblée, on peut constater que les divers membres de la délégation du Salvador ont toujours participé aux travaux relatifs aux questions examinées par le Conseil de tutelle et la Quatrième Commission et que leur contribution montre qu'ils ont constamment soutenu les principes de la Charte et favorisé le bien-être et le progrès des populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle.

280. Je pense en ce moment à un représentant qui est un excellent ami à moi et qui participe souvent aux travaux du Conseil de tutelle et de la Quatrième Commission; j'ajouterai qu'il soutient une thèse opposée à celle du Salvador dans le cas de l'Irian occidental. Il s'agit de M. de Hoste Castello, représentant de la Colombie. Il participe aux travaux du Conseil parce que son pays est membre du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie et il peut témoigner de l'intérêt que la délégation du Salvador porte aux populations des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

281. Je pourrais aussi rappeler le rôle que nous avons joué par exemple dans la question de la participation des populations autochtones aux travaux du Conseil de tutelle, ainsi que le combat que nous n'avons cessé de mener au sein du Conseil et de la Quatrième Commission en faveur de la tribu des Merus qui, dans l'un des territoires, a été dépossédée des terres qui lui appartenaient; à cette occasion, plusieurs délégations, dont la délégation du Salvador, ont constamment demandé, au nom des principes de la Charte et des droits les plus élémentaires de l'homme, que ces terres soient restituées à leurs propriétaires légitimes. Ce qui précède suffit pour que nul ne puisse prétendre que la délégation du Salvador ne serait pas favorable aux peuples des territoires non autonomes et qu'en conséquence elle serait opposée au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

282. Je passe maintenant au projet de résolution qui fait l'objet de la présente discussion; il a été présenté par la Première Commission dans son rapport [A/2831] et soumis à l'origine par huit Etats, dont le Salvador.

283. Quiconque lit sans prévention le texte de ce projet de résolution se rend compte qu'il ne contient absolument aucune affirmation qui ne soit pleinement conforme aux faits, et qu'il n'exprime qu'un désir et un espoir parfaitement compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, avec les principes et les buts des Nations Unies et avec les principes les plus élevés de l'éthique et du droit qui se puissent soutenir à une tribune comme celle de l'Organisation des Nations Unies.

284. Le projet de résolution dit: "*Ayant examiné* le point 61 de l'ordre du jour de la neuvième session..."; c'est un fait que nul ne peut nier. "*Rappelant* qu'aux termes des accords conclus à La Haye en 1949 entre l'Indonésie et les Pays-Bas, de nouvelles relations ont été établies entre les deux pays en tant qu'Etats souverains et indépendants, mais qu'il n'a pas été possible alors de concilier les vues des parties en ce qui concerne l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), au sujet duquel un litige a subsisté"; c'est un fait non moins incontestable. "*Rappelant* que les parties se sont donné pour principe de résoudre par des moyens pacifiques et raisonnables tous les différends qui existent ou qui pourraient s'élever entre elles"; ni le Gouvernement des Pays-Bas, ni celui de l'Indonésie ne peuvent prétendre le contraire. "*Consciente* de ce que les deux parties souhaitent la collaboration et l'amitié mutuelles"; là encore, les deux parties ont exprimé ce souhait à plusieurs reprises dans des documents distribués à toutes les délégations et dans leurs interventions à la Première Commission et à l'Assemblée.

285. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, qui se compose de deux paragraphes, on ne peut non plus dire en toute honnêteté qu'il contienne des dispositions pouvant nuire d'une façon quelconque aux intérêts d'une des parties, contrairement à ce qu'ont estimé certaines délégations.

286. Au paragraphe 1, il est dit que l'Assemblée

*"Exprime l'espoir* que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivront leurs efforts en vue de régler conformément aux principes de la Charte des Nations Unies le litige qui les sépare actuellement."

Nous ne voyons pas en quoi le fait d'exprimer l'espoir que ces gouvernements poursuivront leurs efforts pourrait créer une situation difficile, une situation compliquée, ou causer préjudice à l'une ou l'autre des parties intéressées.

287. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale

*"Invite* les parties à rendre compte de l'évolution de la situation à la dixième session de l'Assemblée générale."

Ce paragraphe 2 a donné lieu à certaines observations de la délégation du Mexique et de quelques autres délégations, qui considèrent que le fait d'inviter les parties à rendre compte des résultats obtenus ou des progrès accomplis au cours de leurs négociations crée une certaine difficulté et qu'une telle disposition ne devrait pas figurer dans le projet de résolution.

288. Il va de soi que les délégations qui font cette réserve peuvent fort bien voter contre le paragraphe ou s'abstenir, car, tout compte fait, ce n'est pas le paragraphe essentiel du projet de résolution. En réa-

lité, il convient bien que l'Assemblée générale demande aux parties de lui rendre compte et je maintiens, en tant que l'un des auteurs du projet de résolution, que ce paragraphe a bien sa place dans le projet. Cependant, rien ne s'oppose à ce que l'on supprime ce paragraphe, étant donné que l'une ou l'autre partie pourrait toujours demander à l'Assemblée générale, conformément au règlement intérieur, d'examiner à nouveau la question à sa dixième session.

289. Ce qui importe, c'est que les Nations Unies, qui sont en quelque sorte garantes, comme je l'ai déjà dit, de la Charte de transfert de la souveraineté, puisque cet instrument a été signé grâce à leurs bons offices et selon leurs avis, ne se désintéressent pas d'un grave litige qui existe entre deux Etats Membres, qui peut conduire à une situation de plus en plus tendue, qui peut se compliquer et venir s'ajouter aux grands problèmes qui se posent en Asie, et qui peut aussi mettre l'Organisation des Nations Unies dans une situation bien plus difficile, bien plus complexe et bien plus délicate que celle dans laquelle elle se trouve déjà en ce qui concerne les problèmes relatifs à ce continent.

290. Si les Nations Unies, adoptant une politique à courte vue, choisissaient l'inaction en présence de problèmes de cette nature, et s'il se produisait des événements encore beaucoup plus dangereux pour la paix du monde et capables surtout de compromettre bien plus gravement encore la politique saine qu'ont adoptée les pays occidentaux, peut-être les Nations Unies porteraient-elles en fin de compte la responsabilité de ce qui pourrait arriver.

291. C'est pourquoi je prie instamment toutes les délégations de bien réfléchir sur ce que je viens de dire. Je tiens aussi à répéter ce que j'ai déjà dit à la Première Commission, à savoir que ce projet de résolution est de caractère impartial.

292. S'il était question, dans le projet, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme le voudraient certains, on ne ferait que retarder de un, deux ou trois siècles la solution du problème; en effet, le stade d'évolution de la population est tel que, si l'on voulait consulter l'opinion des habitants séparément, indépendamment de celle du reste de l'Indonésie — il ne faut pas oublier que l'Irian occidental fait partie de la nation indonésienne — on arriverait fatalement à la conclusion qu'il n'est pas possible de le faire, qu'il n'est pas possible de connaître l'opinion de la population, parce que cette dernière n'est pas dans une situation qui permette de la consulter et qu'il faut par conséquent attendre qu'elle acquière la maturité nécessaire, c'est-à-dire qu'il faut encore attendre deux ou trois siècles. Si telle est la décision que prennent les Nations Unies, ce ne sera évidemment pas la décision la plus sensée ni la plus judicieuse en présence d'un problème de cette nature. De plus, cette position est celle d'une des parties intéressées; c'est celle des Pays-Bas. Les Pays-Bas ont soutenu qu'en l'occurrence il fallait attendre que la population de l'Irian occidental fasse connaître sa volonté; de leur côté, les auteurs du projet de résolution en discussion tiennent à ce que l'Assemblée générale reste objective et s'efforce de s'acquitter de sa tâche sans préférence pour l'une ou l'autre des parties au litige, mais en les plaçant au contraire sur un pied d'égalité.

293. Pour toutes ces raisons, ma délégation maintient fermement la position qu'elle a adoptée à la Première Commission et votera par conséquent pour le projet de résolution.

294. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Avant de mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport [A/2831], je voudrais signaler que la délégation de la Nouvelle-Zélande et quelques autres délégations m'ont signalé qu'en raison des précédents, la règle de la majorité des deux tiers devrait s'appliquer pour la décision relative à la question que nous examinons. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve ce point de vue?

*Il en est ainsi décidé*

295. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : La délégation du Canada a demandé que le préambule fasse l'objet d'un vote distinct; je mets donc d'abord aux voix le préambule du projet de résolution. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Égypte, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur.

*Votent contre*: France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine.

*S'abstiennent*: Guatemala, Haïti, États-Unis d'Amérique, Canada, Chine.

*Il y a 34 voix pour, 21 voix contre et 5 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le préambule n'est pas adopté.*

296. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

*Votent contre*: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent*: Guatemala, Haïti, États-Unis d'Amérique.

*Il y a 34 voix pour, 23 contre et 3 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.*

297. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de

résolution. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica.

*Votent contre*: Danemark, République Dominicaine, France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie.

*S'abstiennent*: Guatemala, Haïti, Mexique, États-Unis d'Amérique.

*Il y a 33 voix pour, 23 voix contre et 4 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.*

298. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Etant donné qu'aucune de ses parties n'a été adoptée, je ne mets pas aux voix l'ensemble du projet de résolution.

299. M. SUDJARWO (Indonésie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais faire une déclaration au sujet du résultat du vote qui vient de mettre fin à l'examen par l'Assemblée générale de cette question que nous avons proposée.

300. Ma délégation avait pensé que ce qui servirait le mieux l'intérêt des parties en cause, ainsi assurément que celui de l'Organisation des Nations Unies, ce serait qu'à propos du différend relatif à l'Irian occidental, le projet de résolution très modéré et raisonnable que la Première Commission avait voté à une si forte majorité fût adopté à la majorité des deux tiers en séance plénière de l'Assemblée générale. Tel n'a pas été le cas. Il s'est passé, à vrai dire, quelque chose d'étrange. Un certain nombre de délégations — juste le nombre nécessaire — ont trouvé bon d'empêcher l'Assemblée générale d'exprimer un espoir, même d'exprimer l'espoir que les deux gouvernements en cause poursuivraient leurs efforts pour chercher à donner au problème une solution pacifique conformément à la Charte. C'est en vérité une grave responsabilité qu'elles ont prise là.

301. Il va sans dire que le différend n'est toujours pas réglé. Il peut s'aggraver. Agissant au nom de mon gouvernement, ma délégation a cherché à obtenir que l'Assemblée donne au moins son approbation morale au règlement pacifique de ce différend par voie de négociations, qu'elle encourage moralement la poursuite de négociations en vue d'un accord. On a empêché qu'il n'en fût ainsi. Telles sont les réalités de la politique, de la politique de puissance dans le monde d'aujourd'hui.

302. La lutte pour la liberté n'est pas chose aisée. Il n'est pas facile de lutter contre le colonialisme, même dans cette auguste assemblée. On a pu réussir à empêcher l'adoption d'une résolution; on ne parviendra pas à arrêter le mouvement de libération des peuples de l'Irian occidental.

303. Permettez-moi, au nom de mon gouvernement et de mon peuple, de remercier tous ceux — en fait, la majorité de l'Assemblée — qui ont appuyé avec une logique remarquable, la politique pacifique que mon

gouvernement a suivie pour le plus grand bien non seulement de la population de l'Irian occidental, mais encore de la paix. C'est là certainement un fait réconfortant. Il va sans dire que mon gouvernement ne désire pas simplement l'adoption d'une résolution; ce qu'il cherche, c'est une solution, un moyen de résoudre pacifiquement le problème grâce aux Nations Unies. Mais, avec ou sans résolution, c'est-à-dire même si l'Organisation des Nations Unies ne l'encourage pas à trouver une solution pacifique, mon gouvernement est obligé de continuer — et il continuera naturellement à le faire — à chercher une solution satisfaisante au différend. Puisse mon gouvernement avoir la force suffisante pour chercher cette solution par des méthodes pacifiques.

#### POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

#### **Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (fin)**

304. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant de lever la séance, je désire faire une communication à l'Assemblée. On m'a signalé, immédiatement après la fin de l'examen de la première question que nous avons discutée cet après-midi, que les représentants du Costa-

Rica et du Salvador, empêchés pour une raison de force majeure, n'avaient pu faire consigner leur vote lors de l'appel nominal. Je n'ai pas voulu interrompre alors l'examen de la deuxième question qui était déjà commencé. Je voudrais maintenant porter à la connaissance de l'Assemblée — et nous en prenons note — que les délégations du Costa-Rica et du Salvador désirent être considérées comme ayant voté pour le projet de résolution qui faisait l'objet du document A/L.182. Je suppose que personne ne s'oppose à ce que ces votes soient consignés, puisque le résultat du scrutin tel qu'il a été annoncé, ne s'en trouvera pas modifié.

*Il en est ainsi décidé.*

305. **M. SHUKAIRI** (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président d'avoir fait cette communication, puisque cela me donne l'occasion de préciser ma position. Je me suis également trouvé empêché de participer au vote. Afin de dissiper toute possibilité de doute au sujet de cette résolution, je déclare m'abstenir et je demande qu'il soit fait état de mon abstention dans les comptes rendus de l'Assemblée.

306. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je pense que personne ne s'oppose à la demande du représentant de la Syrie.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 19 h. 5.*